



**FONDS DE REVENU SUPREMEX**  
**NOTICE ANNUELLE**

**Le 20 février 2008**

## TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES .....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	1
DÉFINITION DU BAIIA ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE .....	1
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE .....	2
Dénomination sociale, adresse et constitution.....	2
Relations intersociétés.....	2
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS .....	3
Généralités.....	3
Histoire de la Société.....	3
Évènements récents .....	4
ACTIVITÉS DE SUPREMEX .....	5
Survol .....	5
Survol de l'industrie .....	5
Stratégie commerciale .....	8
Gamme de produits et services.....	9
Canaux de distribution.....	10
Clients .....	11
Matières premières et fournisseurs.....	11
Activités et installations .....	11
Processus de fabrication .....	13
Investissements en capital, réparations et entretien.....	14
Caractère saisonnier .....	14
Employés.....	14
Concurrence .....	15
Relations avec Cenveo .....	15
Réglementation environnementale .....	16
DESCRIPTION DU FONDS .....	17
DESCRIPTION DE SUPREMEX.....	28
Capital-actions de Supremex.....	28
Politique de distribution .....	28
Billets émis par Supremex.....	29
DISTRIBUTIONS .....	29
LES FIDUCIAIRES, LES ADMINISTRATEURS ET LA DIRECTION .....	30
Les fiduciaires, les administrateurs et la direction.....	30
Gouvernance du Fonds .....	32
RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	33
Charte du comité de vérification .....	33
Composition du comité de vérification .....	33
Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification .....	33
Honoraires de vérification.....	34
INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS .....	34
MARCHÉ POUR LES TITRES.....	35
COURS ET VOLUME .....	35
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	35
TITRES ENTIÈRES .....	36
OPÉRATIONS ENTRE DES PARTIES LIÉES .....	36
LITIGES EN COURS .....	36
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	37
FACTEURS DE RISQUE .....	37
EXPERTS INTÉRESSÉS.....	41
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	41
GLOSSAIRE .....	43
ANNEXE A.....	A-1

## NOTES EXPLICATIVES

Sauf indication contraire, l'information présentée dans la présente notice annuelle est donnée en date du 31 décembre 2007.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, par « Supremex », on entend Fonds de revenu Supremex (le « Fonds »), Supremex Inc. (« Supremex ») et Buffalo Envelope Inc. ainsi que leurs filiales respectives et les autres entités qu'ils contrôlent. Dans la présente notice annuelle, par « direction », on entend les hauts dirigeants de Supremex. Toute déclaration dans la présente notice annuelle par des membres de la direction ou pour leur compte est faite en leur qualité de dirigeant de Supremex et non en leur qualité personnelle.

Pour obtenir une explication des expressions et des termes importants ainsi que de certains termes définis, se reporter au glossaire présenté à la fin de la présente notice annuelle. Sauf indication contraire, les dollars indiqués sont des dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens et le symbole « \$ US » désigne des dollars américains.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés prospectifs liés à des événements ou au rendement futurs du Fonds. Un énoncé est prospectif lorsqu'il repose sur les connaissances et attentes actuelles du Fonds pour présenter une prévision quant à l'avenir. Les énoncés prospectifs peuvent contenir des expressions comme *prévoir*, *présumer*, *croire*, *devoir*, *viser*, *avoir l'intention de*, *pouvoir*, *entendre* et *chercher à*, éventuellement employées au futur ou au conditionnel. Ces énoncés sont fondés sur les hypothèses, attentes et estimations actuelles de la direction à propos de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, des perspectives et occasions futures de l'entreprise, de la conjoncture économique canadienne et de la capacité de l'entreprise d'attirer et de conserver des clients. L'information prospective est fondée sur les estimations, les attentes et les hypothèses actuelles de la direction ainsi que sur l'information disponible du Fonds à la date des présentes. Les énoncés prospectifs sont assujettis à certains risques et incertitudes et ne devraient pas être lus comme étant des garanties de résultats ou de rendements futurs, et les résultats réels pourraient différer de manière importante de ces conclusions, prévisions ou projections. Par conséquent, nous ne pouvons garantir que les énoncés prospectifs se concrétiseront. Les hypothèses, attentes, estimations, risques et incertitudes sont abordés tout au long de la présente notice annuelle et, notamment, à la rubrique « Facteurs de risque ». Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. Le Fonds n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

## DÉFINITION DU BAIIA ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

Le « BAIIA » désigne le bénéfice provenant des activités poursuivies avant frais de financement nets, impôts sur les bénéfices, amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels, rémunération différée et gain ou perte à la cession de matériel et d'outillage.

La direction estime que l'encaisse distribuable est une mesure de rendement de l'exploitation généralement utilisée par les fonds de revenu canadien comme indicateur de leur rendement financier. L'encaisse distribuable est définie comme les flux de trésorerie d'exploitation rajustés pour tenir compte de la variation nette des soldes hors caisse du fonds de roulement, de la variation des obligations au titre des avantages complémentaires de retraite, de la variation des actifs au titre des prestations de retraite constituées, de la charge hors trésorerie liée à la réévaluation des stocks et des investissements en capital de maintien. L'encaisse distribuable est importante, car elle donne aux investisseurs une indication de l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts. Compte tenu que le Fonds distribuera essentiellement toute son encaisse dans le cours normal de ses affaires et que le BAIIA est une mesure utilisée par de nombreux investisseurs afin de comparer des émetteurs pour leur capacité à générer des flux de trésorerie d'exploitation, la direction estime qu'en plus du bénéfice net, le BAIIA est une mesure additionnelle utile à partir de laquelle des rajustements peuvent être faits pour déterminer l'encaisse distribuable.

Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne constituent pas des mesures de rendement reconnues selon les PCGR et n'ont pas une signification normalisée prescrite par les PCGR. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA et l'encaisse distribuable ne doivent pas être considérés comme des mesures de remplacement des bénéfices nets établis selon les PCGR comme indicateurs du rendement du Fonds ou des flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement et de financement comme mesures de la liquidité et des flux de trésorerie.

## STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

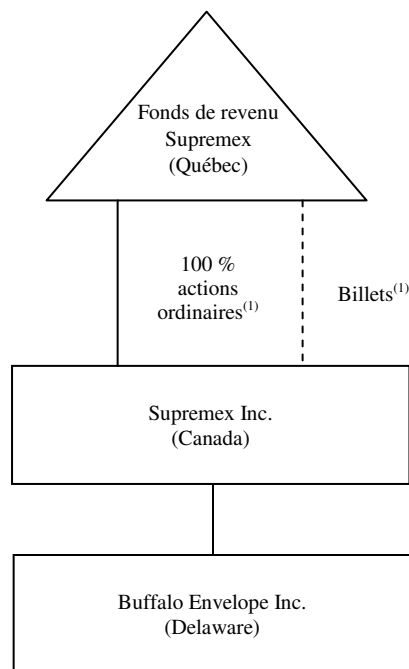
### Dénomination sociale, adresse et constitution

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale à capital variable établie sous le régime des lois du Québec par une déclaration de fiducie du Fonds en date du 10 février 2006, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 31 mars 2006 (la « déclaration de fiducie du Fonds »). Le Fonds a été établi en vue d'acquérir et de détenir les actions ordinaires de Supremex (les « actions ») et un montant en capital global d'environ 292 millions de dollars de billets (les « billets »).

Le siège social et principal établissement de Supremex est situé au 7213, rue Cordner, Lasalle (Québec) Canada, H8N 2J7.

### Relations intersociétés

Le tableau suivant illustre, de façon simplifiée, la structure du Fonds (y compris le territoire de constitution des diverses entités).



---

(1) Le Fonds a la propriété de la totalité des actions et de la totalité des billets.

## ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

### Généralités

Le 31 mars 2006, le Fonds a émis 17 500 000 parts au prix de 10,00 par part pour un produit brut total de 175 000 000 \$ aux termes du prospectus du Fonds daté du 17 mars 2006 (le « premier appel public à l'épargne »). De plus, le 28 avril 2006, le Fonds a émis 2 500 000 parts supplémentaires aux prix de 10,00 \$ par part pour un produit brut supplémentaire de 25 000 000 \$ par suite de l'exercice de l'option que le Fonds avait octroyée aux preneurs fermes et qui leur permettait d'acheter jusqu'à concurrence de 2 500 000 parts supplémentaires, pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du premier appel public à l'épargne.

À la clôture du premier appel public à l'épargne, Supremex a prélevé une somme de 75 millions de dollars sur les facilités de crédit pour financer l'acquisition de l'entreprise par le Fonds aux termes du contrat d'acquisition.

Le 31 mars 2006, parallèlement au premier appel public à l'épargne, le Fonds a acquis indirectement Supremex de Cenveo Corporation ou de ses sociétés liées pour un montant de 331 532 962 \$. La contrepartie versée à Cenveo pour cette acquisition comprenait une somme au comptant de 212 924 527 \$, des parts du Fonds d'une valeur de 89 474 390 \$, une somme à payer pour les entreprises acquises de 5 509 045 \$ relativement à un rajustement du fonds de roulement et un billet à payer au montant de 23 625 000 \$. Dans le cadre de cette acquisition, 2 364 228 parts détenues en mains tierces et évaluées à 23 642 280 \$ ont été émises à certains dirigeants de Supremex pour une contrepartie au comptant de 23 642 \$ afin de modifier le régime d'intéressement existant de la direction.

Au 31 décembre 2007, le Fonds détenait la totalité des actions de Supremex et le vendeur avait vendu ses unités en mars 2007.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé son « Plan d'équité fiscale » et déposé un avis de motion de voies et moyens qui propose certains changements importants au traitement fiscal de la plupart des fiducies et des sociétés de personnes cotées en Bourse (à l'exception de certains fonds de placement immobilier) ainsi qu'au traitement des distributions et des sommes attribuées, selon le cas, par ces entités à leurs investisseurs. Les changements sont entrés en vigueur en 2007. Ainsi, certains revenus gagnés par ces entités seront imposés sensiblement de la même façon que les revenus gagnés par les sociétés par actions et les distributions ou les sommes attribuées au titre des revenus par ces entités aux investisseurs seront imposées sensiblement de la même façon que les dividendes de sociétés imposables canadiennes. Le dividende réputé sera admissible au nouveau crédit d'impôt bonifié pour les dividendes proposé s'il est payé ou attribué à un résident du Canada. Ces changements entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011 pour les fiducies et les sociétés de personnes qui étaient cotées en Bourse avant le 1er novembre 2006, telles que le Fonds. En outre, le ministère des Finances a publié des directives permettant de déterminer quand une fiducie de revenu telle que le Fonds sera limitée quant au nombre de nouvelles parts qu'elle pourra émettre après le 31 octobre 2006 de manière à éviter d'être assujettie à ces propositions avant l'année d'imposition 2011. Le paiement de tels impôts viendrait réduire les flux de trésorerie du Fonds et, par conséquent, réduire le montant disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts. Depuis l'annonce des changements, la direction de Supremex et les fiduciaires ont suivi de près les changements touchant les fiducies de revenu et ils continuent d'évaluer les conséquences éventuelles sur la stratégie actuelle du Fonds ainsi que les solutions de rechange à la disposition du Fonds, de manière à protéger et à accroître la valeur pour les porteurs de parts.

### Histoire de la Société

Enveloppe Suprême Inc., l'entreprise qui allait devenir Supremex, a été fondée en 1977 par quatre dirigeants de l'industrie de l'enveloppe.

En 1990, Schroders Canadian Buy-out Fund and Company, Limited, un fonds de placement, acquiert 78 % du capital-actions de Supremex et le groupe de direction conserve le reste. En 1991, Supremex était devenue le troisième fabricant d'enveloppes au Canada et possédait des installations à Mississauga et à Markham, en Ontario, ainsi qu'à Montréal, au Québec. L'entreprise exerçait ses activités sous les noms de « Enveloppe Suprême », de « Unique Envelope », de « Elite Envelope » et de « Sentry Envelope ».

En 1991, Supremex a acquis d'Abitibi-Price Inc. les éléments d'actif d'Enveloppe Innova, ce qui en a fait le plus gros fabricant d'enveloppes au Canada. En 1994, Supremex a aussi acquis 75 % du capital-actions de Classic Envelope Plus Ltd., un imprimeur d'enveloppes, puis elle a acquis le 25 % qui restait en 1998 avant de revendre cette entreprise en 2005 dans le cadre d'une restructuration stratégique.

Supremex a été vendue en 1995 par Schroders Canadian Buy-out Fund and Company, Limited et le groupe de direction à Cenveo (qui s'appelait « Mail-Well Holdings Inc. » à l'époque). Entre 1995 et la clôture du premier appel public à l'épargne, même si elle faisait partie du groupe Cenveo, Supremex a été gérée par sa société mère d'une façon décentralisée, en raison des caractéristiques uniques du marché canadien de l'enveloppe. Au cours de cette période, Supremex a continué de fonctionner et de croître selon une direction stratégique, des principes de fonctionnement et une identité sociale qui lui sont propres.

Depuis 1995, Supremex s'est développée d'une manière très dynamique en procédant à plusieurs acquisitions stratégiques. C'est ainsi qu'elle a acquis en 1996 les éléments d'actif de PNG Products Inc., de PAC National Group et de PNG Enveloppe Internationale Inc., qui, au moment de l'acquisition, était le seul autre fabricant et distributeur d'enveloppes d'envergure nationale au Canada. En 1998, Supremex a acquis les éléments d'actif de la division des enveloppes de l'entreprise québécoise Dominion BlueLine Inc. En 2000, elle a acquis l'entreprise ontarienne CML Industries Ltd., qui englobait Regional Envelope Products Inc., Transit Envelope Inc. (Montréal), Precision Fine Papers Inc. et la division des produits de papeterie spécialisés de CML. En 2001, Supremex a commencé à gérer les activités consommateurs « Depew » de Cenveo à Buffalo, New York. Precision Fine Papers Inc., fabricant de papier en feuilles et transformateur de papier, a été revendue en septembre 2005.

Pendant un certain temps suivant chaque acquisition, Supremex a conservé les noms de marque de plusieurs des entreprises acquises afin de profiter de la notoriété de ces marques et de leur cote d'estime auprès des clients. Avec le temps, cependant, le nom « Supremex » a acquis un statut de chef de file sur le marché et la stratégie de marquage a été modifiée de manière que pratiquement toutes les activités de Supremex sont maintenant menées sous le nom de « Supremex ».

En septembre 2005, tous les administrateurs de Cenveo, société mère de Supremex, sauf un, ont été remplacés par des administrateurs nommés par Burton Capital Management and Goodwood Inc. En novembre 2005, Cenveo a annoncé publiquement qu'elle envisageait vendre sa filiale canadienne afin de décharger son bilan et de replacer ses fonds propres. Cette annonce s'est traduite par le premier appel public à l'épargne en mars 2006 suivi en mars 2007 par la vente par Cenveo de sa participation retenue indirecte résiduelle dans Supremex.

### **Évènements récents**

Le 9 août 2007, le Fonds a fait l'acquisition de la plupart des actifs de NPG Envelope (« NPG ») pour un montant au comptant de 25,6 millions de dollars, sujet à un ajustement du fonds de roulement. Advenant le cas où le fonds de roulement de NPG ne serait pas de 3,8 millions de dollars, un ajustement à la hausse ou à la baisse serait effectué. La contrepartie versée a été financée par la facilité de crédit d'exploitation renouvelable déjà en place et par la trésorerie existante.

NPG était le deuxième plus important fabricant d'enveloppes au Canada, générant des produits d'exploitation annuels d'environ 26 millions de dollars. L'acquisition de NPG est en accord avec la stratégie d'acquisition du Fonds qui consiste à identifier des opportunités de consolidation à l'intérieur de son secteur d'activités et d'acquérir de solides compagnies ayant des forces complémentaires ainsi que des opportunités intéressantes afin de créer des synergies importantes. Les synergies prévues sont principalement des économies reliées aux coûts des matières premières et aux frais généraux de fabrication. Cette stratégie a pour but d'aider le Fonds à atteindre ses objectifs et à démontrer son engagement dans l'avenir de l'industrie. Au 31 décembre 2007, la direction a enregistré aux livres une provision de 1,6 million de dollars pour frais de restructuration. Par contre, le montant de ces frais de restructuration est sujet à changement lorsque la direction aura complété l'évaluation détaillée des actifs acquis suite à l'acquisition de NPG et des modifications pourraient être effectuées au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles.

Le 5 novembre 2007, le Fonds a annoncé son intention de racheter aux fins d'annulation, certaines de ses parts par l'entremise de la Bourse de Toronto et ce, dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (« l'offre »), à compter du 8 novembre 2007 et se terminant le 7 novembre 2008.

En vertu de l'offre, le Fonds peut racheter aux fins d'annulation jusqu'à concurrence de 2 000 000 de parts. Ce nombre représentait environ 9,1 % des 21 955 231 parts en circulation dans le public au 5 novembre 2007. À cette même date, le Fonds comptait un total de 31 311 667 parts émises et en circulation. La contrepartie, laquelle sera en argent comptant, que le Fonds versera pour toute part acquise dans le cadre de cette offre sera le cours de cette part au moment de son acquisition. Jusqu'au 31 décembre 2007, le Fonds a racheté aux fins d'annulation un total de 1 743 500 parts au cours moyen de 5,91 \$, pour un montant de 10 303 543 dollars.

## **ACTIVITÉS DE SUPREMEX**

### **Survol**

Supremex est le plus grand fabricant et distributeur au Canada d'une vaste gamme d'enveloppes génériques et personnalisées et de produits connexes. C'est le seul fabricant d'enveloppes national du Canada comptant 11 installations de fabrication dans sept provinces. Cette présence nationale lui permet de fabriquer des produits en réponse aux exigences de grands clients nationaux, comme d'importantes sociétés canadiennes, des revendeurs nationaux et des organismes publics, de même que des marchands de papier et des fournisseurs de processus et de solutions. Durant l'exercice 2007, Supremex a généré des produits d'exploitation d'environ 188 millions de dollars correspondant à un volume de plus de 7,2 milliards d'enveloppes.

La direction croit que Supremex occupe la plus large part du marché canadien de la fabrication d'enveloppes d'après les produits d'exploitation de l'exercice 2007. Supremex doit cette part de marché dominante à sa capacité de faire concurrence aux autres entreprises de son secteur tant à l'échelle locale que nationale partout au Canada. Le plus important concurrent de Supremex détient une part du marché national estimée à moins de 10 % des produits d'exploitation totaux relatifs aux enveloppes, selon les estimations de la direction.

Supremex a établi des relations solides avec une clientèle fidèle et diversifiée au Canada et dans certaines régions des États-Unis.

Au 31 décembre 2007, Supremex employait environ 780 personnes et exploitait 13 installations stratégiquement réparties dans toutes les régions du Canada et une installation aux États-Unis. La présence locale de Supremex partout au Canada lui permet d'être toujours à proximité de ses clients, tant au Canada que dans certaines parties du nord des États-Unis.

Environ 83 % des produits d'exploitation de Supremex générés dans les régions du Centre et de l'Est pendant l'exercice 2007 sont issus de la demande et des commandes concentrées principalement à Toronto et à Montréal et de ventes aux grands clients du nord des États-Unis.

### **Survol de l'industrie**

#### *Survol*

L'industrie nord-américaine de la fabrication d'enveloppes est un secteur établi et l'on estime qu'il génère des ventes annuelles d'environ 4,0 milliards de dollars américains, correspondant à un volume approximatif de 230 milliards d'unités, selon la Envelope Manufacturers Association (la «EMA»). La direction estime que l'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes a généré des ventes d'environ 300 millions de dollars en 2007 sur un volume approximatif de 11 milliards d'unités. Le secteur canadien de la fabrication d'enveloppes est relativement concentré, cinq des plus importants fabricants représentant environ 80 % des ventes nationales. Supremex détient environ 60 % du marché, selon les estimations de la direction.

La majorité des enveloppes fabriquées au Canada servent à des envois postaux et le reste est utilisé à d'autres fins, par exemple pour les guichets automatiques, les services de messagerie, la paye et les produits photo.

Le volume de courrier commercial est attribuable aux entreprises et organismes qui adressent des envois aux consommateurs, principalement sous forme de factures et relevés, comme des établissements financiers, des sociétés de télécommunications et des entités gouvernementales. Le volume de courrier commercial suit la croissance globale de l'économie, de la population et du nombre de ménages.

Des tendances telles que le regroupement des factures (plusieurs services sur une seule facture) et la croissance de la transmission et du paiement des factures par voie électronique (Internet) sont généralement considérées comme des facteurs ayant une incidence négative sur le volume du courrier commercial et sur des articles connexes tels que les enveloppes.

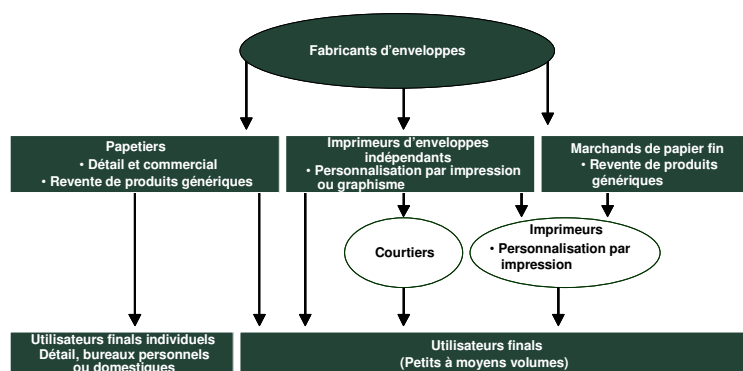
Les volumes de publipostages sont liés aux activités de publipostage des entreprises de marketing direct, de vente au détail par catalogue, de commercialisation de publications, de cartes de crédit et autres qui font de la publicité de type « entreprise à client ». Le marché du publipostage est tributaire des dépenses publicitaires et suit depuis toujours l'activité économique. Au fur et à mesure que le nombre de modes publicitaires et de canaux médiatiques s'accroît grâce à des technologies telles qu'Internet et la vidéo-sur-demande, les publicitaires ont de plus en plus de difficulté à rejoindre les groupes de consommateurs ciblés. Par conséquent, les publipostages sont encore considérés par les annonceurs comme un outil efficace et sont encore largement utilisés pour cibler des groupes de consommateurs précis.

### *Description du marché*

#### Marché de l'enveloppe générique

Les enveloppes génériques sont employées à diverses fins. Les fabricants d'enveloppes vendent habituellement des enveloppes génériques à des papetiers détaillants et commerciaux, à des imprimeurs d'enveloppes indépendants (ateliers d'impression offset) et à des marchands de papier fin. Les papetiers détaillants et commerciaux revendent des enveloppes génériques à des utilisateurs finals individuels et à des bureaux personnels ou domestiques. Les ateliers d'impression offset achètent des enveloppes génériques qu'ils personnalisent en général par l'ajout d'éléments de graphisme, et qu'ils revendent, directement ou indirectement, à divers utilisateurs finals. Les marchands de papier fin revendent des enveloppes génériques à des imprimeurs qui les impriment avant de les revendre à des utilisateurs finals. Le tableau qui suit illustre les canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe générique.

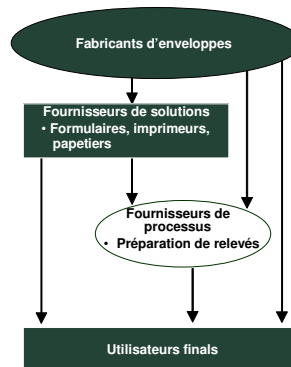
#### **Canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe générique**



## Marché de l'enveloppe personnalisée

Les enveloppes personnalisées sont fabriquées selon les spécifications du client. Elles sont vendues directement à des utilisateurs finals ou indirectement par l'entremise de fournisseurs de solutions et de processus. Durant la dernière décennie, de grandes entreprises telles que des établissements financiers, des services publics et des organismes ayant de gros volumes de facturation ont sous-traité de plus en plus la préparation des relevés ainsi que leurs services d'approvisionnement et de distribution des enveloppes à des tiers fournisseurs de processus et de solutions, afin de concentrer leurs investissements en immobilisations sur leurs compétences fondamentales. À leur tour, ces fournisseurs ont davantage fait appel aux services d'imprimeurs et de fabricants d'enveloppes assez actifs et importants pour répondre efficacement à une grande partie de leurs besoins. Le tableau qui suit illustre les canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe personnalisée.

### Canaux de distribution primaires du marché de l'enveloppe personnalisée



#### *Caractéristiques de l'industrie*

##### Processus de passation de commande

Le secteur de la fabrication d'enveloppes se caractérise principalement par des commandes individuelles pour des travaux ponctuels. Dans une moindre mesure, il se conclut aussi des contrats à court terme prévoyant de façon générale des volumes trimestriels, annuels ou semestriels, des services d'entreposage, des modalités de paiement et la disponibilité des produits. Ces contrats à court terme peuvent habituellement être résiliés par anticipation sans pénalité, sur simple préavis du client.

##### Structure de coûts

Le coût du papier représente le plus important poste de dépenses pour les fabricants d'enveloppes. Le prix d'achat du papier varie selon l'offre et la demande et en fonction d'autres intrants connexes. Les matières premières, telles que la pellicule de fenêtre, les boîtes et les adhésifs, sont soumises aux fluctuations des prix de l'énergie. Conformément aux usages de l'industrie, ces fluctuations sont généralement répercutées sur les clients de Supremex.

##### Obstacles à l'accès au marché

Pour devenir un intervenant important dans l'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes, une entreprise doit pouvoir être concurrentielle à l'échelle nationale dans le cas des gros clients et à l'échelle locale en ce qui concerne tant les gros que les moyens clients. Pour y arriver, un fabricant d'enveloppes doit faire d'importantes immobilisations, engager du personnel hautement qualifié et offrir un large éventail de produits et services.

## **Stratégie commerciale**

Supremex a l'intention de miser sur ses compétences de base afin de maintenir sa position dominante sur le marché canadien de l'enveloppe, d'accroître sa rentabilité et de renforcer sa position sur le marché de l'enveloppe dans certaines parties du nord des États-Unis. Les stratégies utilisées par Supremex pour atteindre ces objectifs sont décrites ci-après.

### *Continuer à rechercher l'excellence et l'efficacité opérationnelles*

Supremex cherche continuellement à accroître sa rentabilité en augmentant ses efficiences opérationnelles, en réduisant ses frais d'exploitation et en suivant un programme d'investissement de capitaux discipliné. Elle a l'intention de continuer à évaluer ses pratiques d'exploitation régulièrement afin de maximiser la productivité et la rentabilité. Elle a également réussi à mettre en application des initiatives très variées visant à réduire les coûts et à améliorer la productivité. Par exemple, entre l'exercice 2001 et l'exercice 2007, Supremex a réduit le nombre de ses installations et retranché environ 150 employés des effectifs (environ 19 %), tout en maintenant environ le même niveau de production. Supremex a l'intention de continuer à réviser ses pratiques d'exploitation régulièrement afin de maximiser sa productivité et sa rentabilité et de maintenir son fonctionnement économique.

### *Se concentrer sur des produits et services de haute qualité*

Les clients du secteur des publipostages sont de plus en plus à l'affût de solutions novatrices devant accroître les taux de réponse et réduire les délais d'exécution. Ils recherchent entre autres des éléments de graphisme riches en couleurs et des caractéristiques interactives qui auront un impact positif sur leurs taux de réponse. Supremex a l'intention de continuer à se concentrer sur la vente de produits plus complexes et moins banals faisant appel à son savoir-faire et à ses capacités uniques afin d'accroître sa rentabilité.

Outre la production d'enveloppes pour le courrier commercial, Supremex entend continuer à fournir des services à valeur ajoutée, comme des services pré-press, de graphisme et de distribution. Ses installations d'entreposage lui permettent d'offrir à ses clients l'occasion de réduire leur stockage et entreposage d'enveloppes tout en permettant à Supremex d'optimiser l'efficacité de sa production.

### *Lancer des produits et services complémentaires à valeur ajoutée*

Supremex entend continuer à miser sur les compétences de ses employés, sur tout l'éventail de ses capacités de fabrication et sur ses liens étroits avec sa clientèle pour mettre au point et commercialiser de nouveaux produits et services à valeur ajoutée complémentaires, tels que des produits d'emballage et des étiquettes autoadhésives. Dans le cadre de cette stratégie, Supremex a acheté, en avril 2006, certaines machines à étiquettes autoadhésives et une presse flexographique à huit couleurs afin de concevoir et de fabriquer des produits complémentaires.

### *Occasions aux États-Unis*

La production de Supremex vendue aux États-Unis s'élevait à environ 1,4 milliard d'unités en 2007. Supremex a décidé de suivre une politique de vente dans certains marchés américains. Elle s'est positionnée, auprès de ses clients américains directs et indirects, en tant que fabricant d'enveloppes de haute qualité, prévisible et fiable. Supremex dessert le marché des États-Unis principalement à partir de ses installations de Toronto et de Montréal et concentre ses efforts aux États-Unis sur des produits à valeur ajoutée commandés ponctuellement. Les petites et moyennes commandes (1 à 10 millions d'unités) réalisées à l'aide du procédé de pliage avec presse à bobine et les commandes de plus de 2 millions d'unités selon le procédé de fabrication traditionnel ont connu le plus de succès. La grande souplesse dont bénéficie Supremex dans l'ordonnement de la production est un avantage concurrentiel clé qui joue un grand rôle dans sa capacité à servir le marché américain d'une manière efficace. Toutefois, considérant le renforcement du dollar canadien et les coûts de transport, il devient de plus en plus difficile de produire au Canada et d'exporter ses produits aux États-Unis d'une façon rentable.

### *Procéder à des acquisitions stratégiques de manière sélective*

Selon les conditions du marché et sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, Supremex a l'intention de continuer à faire des acquisitions stratégiques de manière sélective dans l'industrie de la fabrication d'enveloppes au Canada dans certaines parties des États-Unis afin d'accroître sa gamme de produits et services et de tirer parti de ses points forts sur certains marchés. Depuis 1990, Supremex a fait sept acquisitions et a vu ses produits d'exploitation passer de 32 millions de dollars pour l'exercice 1990 à environ 188 millions de dollars pour l'exercice 2007. L'entreprise a démontré sa capacité à acquérir des fabricants d'enveloppes et à intégrer et rationaliser les activités des sociétés ainsi acquises pour augmenter sa rentabilité.

### **Gamme de produits et services**

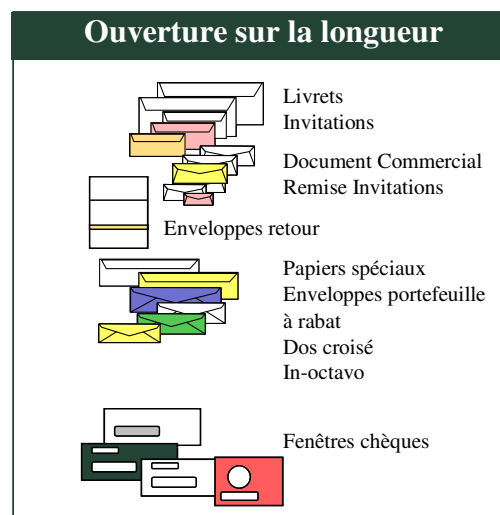
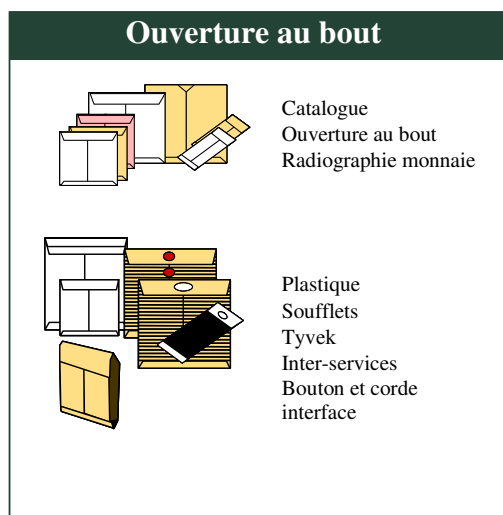
Supremex fabrique un large éventail d'enveloppes de divers styles, formes et couleurs, ce qui lui permet d'offrir à ses clients une grande souplesse d'utilisation et de nombreuses possibilités de personnalisation. Ces produits se répartissent en trois grandes catégories : les enveloppes génériques, les enveloppes personnalisées et les produits connexes.

Dans le cadre de la gamme d'enveloppes qu'elle propose, Supremex offre à ses clients des services de graphisme, d'entreposage et de distribution en rapport avec ses produits. Les services de graphisme vont de la conception et création de base jusqu'à l'approbation finale des épreuves d'enveloppes par le client. Les clients qui souhaitent minimiser leurs coûts d'achat d'enveloppes tout en s'assurant de la disponibilité des fournitures et d'une livraison en temps opportun peuvent en outre faire entreposer et distribuer les produits commandés.

### *Enveloppes génériques*

Supremex offre la plus vaste gamme d'enveloppes au Canada. Les enveloppes génériques sont employées par les clients à diverses fins.

Elles sont offertes en diverses couleurs et qualités de papier et vont de la petite enveloppe pour carte de souhaits ou pour pièces de monnaie aux pochettes géantes. Les tableaux suivants présentent des exemples de types d'enveloppes génériques.



Les enveloppes génériques sont principalement vendues par l'entremise de marchands de papier fin, d'imprimeurs d'enveloppes indépendants et de papetiers détaillants et commerciaux. La direction a établi qu'il était plus rentable pour Supremex de vendre des enveloppes génériques par l'entremise de ces canaux de distribution plutôt que de les vendre elle-même aux utilisateurs finals.

### *Enveloppes personnalisées*

Les enveloppes personnalisées sont fabriquées selon les spécifications du client, ce qui peut nécessiter la collecte de plus d'une centaine d'éléments d'information. On peut par exemple personnaliser la taille, la couleur, l'impression et la qualité du papier de même que la fenêtre. La direction est d'avis que les enveloppes personnalisées représentent la majeure partie des enveloppes consommées sur le marché canadien. Les clients s'approvisionnent en enveloppes personnalisées de plusieurs manières : certains utilisateurs en achètent directement pour leur propre usage ou encore des fournisseurs de solutions en achètent pour le compte d'utilisateurs finals de grande envergure. Supremex est très bien parvenue à s'adapter à ces différents modes d'approvisionnement.

On classe les enveloppes personnalisées par type d'usage, selon qu'elles sont utilisées pour le courrier ou non. Parmi les enveloppes non destinées au courrier fabriquées par Supremex, citons les enveloppes de guichets automatiques, les enveloppes de messagerie, les enveloppes de paye et les enveloppes de produits photo.



### *Produits connexes*

En plus des enveloppes génériques et personnalisées, Supremex offre des produits connexes tels que des enveloppes pour radiographies, des chemises pour dossier médical, des chemises de classement, des sacs en polyéthylène à l'usage des messageries et des enveloppes à bulles d'air.

### **Canaux de distribution**

Supremex distribue habituellement ses produits dans un rayon d'environ 800 kilomètres de ses installations de fabrication, dans tous les principaux marchés géographiques du Canada et dans certaines parties du nord des États-Unis, par l'intermédiaire de deux canaux de distribution distincts.

#### *Revendeurs d'enveloppes génériques*

Les revendeurs d'enveloppes génériques sont des distributeurs qui revendent les enveloppes de Supremex à des imprimeurs et à des petites et grandes entreprises (marchands de papier fin, imprimeurs d'enveloppes indépendants, papetiers, etc.). La direction de Supremex estime que l'importance de sa gamme d'enveloppes génériques, son service de livraison le lendemain et l'envergure nationale de son réseau de distribution sont des facteurs de vente clés très attrayants pour les revendeurs.

#### *Revendeurs et utilisateurs finals d'enveloppes personnalisées*

Les revendeurs d'enveloppes personnalisées sont des intermédiaires qui revendent les enveloppes de Supremex aux utilisateurs finals. Parmi ces intermédiaires, on trouve des fournisseurs de solutions (fabricants de formulaires, grandes imprimeries, fournisseurs de fournitures commerciales et de bureau, etc.) et des prestataires de services (préparateurs de relevés, etc.).

Supremex est d'avis que sa vaste gamme d'enveloppes personnalisées, ses capacités de fabrication souples et sur mesure de même que son réseau de distribution national constituent des atouts extrêmement intéressants pour les revendeurs d'enveloppes personnalisées.

Supremex mise aussi sur son équipe de vente pour commercialiser les enveloppes personnalisées directement auprès des entreprises.

### **Clients**

Supremex vend ses produits à de petits et gros clients de diverses industries. Elle entretient des rapports de longue date avec plusieurs utilisateurs finals, comme des institutions financières, des sociétés de télécommunication et des services d'utilité publique réputés, ainsi que des entités gouvernementales fédérales, provinciales et municipales. Elle a aussi tissé des liens solides avec des clients du secteur de la distribution et de la revente.

La fabrication d'enveloppes se caractérise par des commandes individuelles de travaux ponctuels et il est rare que Supremex passe des contrats de longue durée avec des clients. Même si Supremex conclut à l'occasion des contrats à court terme avec certains de ses clients, ces contrats peuvent habituellement être résiliés par anticipation et sans pénalité, sur simple préavis du client.

### **Matières premières et fournisseurs**

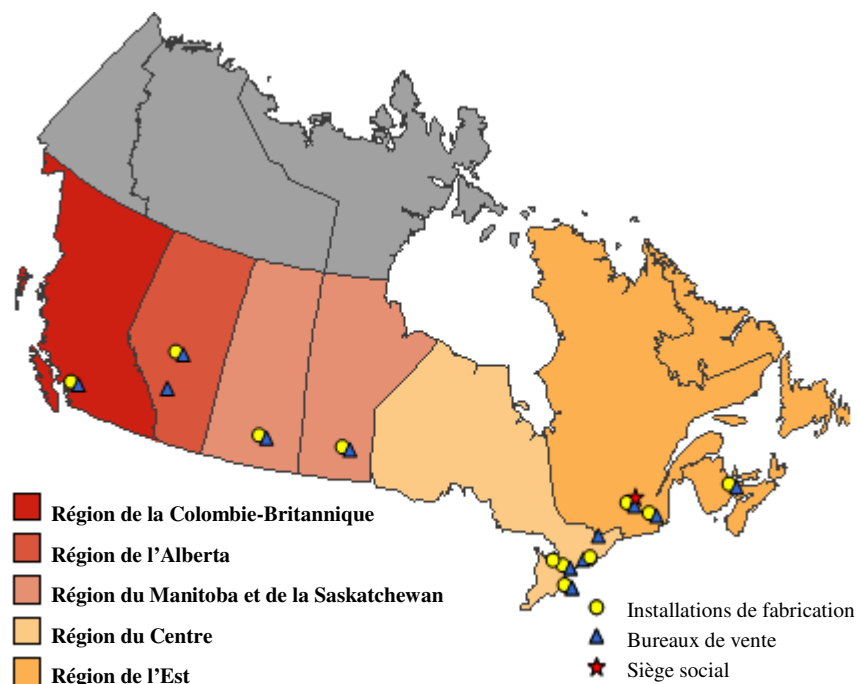
Les principales matières premières utilisées par Supremex sont le papier, la pellicule de fenêtre, les boîtes, les adhésifs et l'encre.

Pour l'exercice 2007, le papier, moins les revenus tirés des déchets de papier, a représenté environ 72 % des coûts des matières premières achetées par Supremex. Ce papier a été acheté de divers fournisseurs. Le prix d'achat du papier varie selon la qualité et le fournisseur et il est établi à la suite de négociations avec chaque fournisseur. Le prix net varie assez peu d'un fournisseur à l'autre; il est fixé en fonction du prix courant du marché. En raison de la variabilité du prix des matières premières, les coûts de fabrication d'enveloppes sont sujets à des fluctuations qui sont généralement transmises au client.

Habituellement, Supremex achète son papier et la pellicule de fenêtre régulièrement. Elle n'a jamais connu d'arrêt de travail imputable à une pénurie de matières premières.

### **Activités et installations**

Supremex est présente dans cinq régions du Canada : Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba et Saskatchewan, région du Centre (Ontario) et région de l'Est (Québec et provinces de l'Atlantique). Chaque région est gérée de façon indépendante, en fonction des caractéristiques propres aux marchés locaux et aux clients. Les équipes de gestion locales disposent d'une grande autonomie pour décider du mode de fonctionnement de leur région respective. Le siège social de Supremex détermine quant à lui divers objectifs financiers et priorités stratégiques pour les régions et les fait profiter de son pouvoir d'achat national et d'autres services de soutien. Le tableau qui suit présente les régions administratives de Supremex ainsi que l'emplacement de ses installations, exception faite de Buffalo Envelope.



*Installations de Supremex*

Supremex fabrique actuellement ses produits dans 12 établissements, dont quatre lui appartient et huit sont loués. Le tableau qui suit présente certains renseignements concernant les établissements de fabrication.

<u>Emplacement</u>	<u>Type</u>	<u>Superficie approximative (pi<sup>2</sup>)</u>	<u>Propriétaire/ Locataire</u>	<u>Date d'expiration du bail</u>
<b>Région de la Colombie-Britannique</b>				
Delta (C.-B.).....	Fabric./Vente	42 000	Locataire	31 août 2010
<b>Région de l'Alberta</b>				
Edmonton (Alb.).....	Fabric./Vente	42 000	Locataire	30 nov. 2012
<b>Région du Manitoba et de la Saskatchewan</b>				
Winnipeg (Man.).....	Fabric./Vente	38 000	Locataire	31 oct. 2017
Regina (Sask.).....	Fabric./Vente	14 500	Locataire	31 oct. 2008
<b>Région du Centre</b>				
Etobicoke (Ont.).....	Fabric./Vente	98 000	Propriétaire	s.o.
Mississauga (Ont.).....	Fabrication	85 500	Locataire	31 mai 2009
Markham (Ont.).....	Fabric./Vente	100 000	Propriétaire	s.o.
Hamilton (Ont.).....	Fabric.	96 000	Propriétaire	s.o.
<b>Région de l'Est</b>				
LaSalle (Qc).....	Fabric./Vente	126 000	Propriétaire	s.o.
Montréal (Qc).....	Fabric./Vente	78 000	Locataire	31 oct. 2011
Moncton (N.-B.).....	Fabric./Vente	18 500	Locataire	31 mai 2011
<b>Région de Buffalo</b>				
Buffalo (New York).....	Fabric./Vente	11 600	Locataire	31 mars 2011

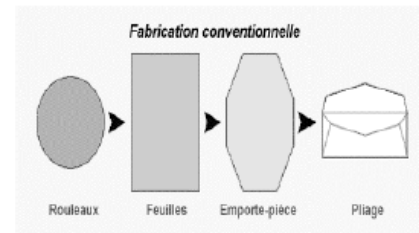
En plus des installations ci-dessus, Supremex loue deux bureaux de vente. Au 31 mars 2006, Supremex a acquis Cenveo Depew, unité d'affaires située à Buffalo, aux États-Unis, y compris les installations louées utilisées pour son exploitation.

### Processus de fabrication

Supremex utilise plus de 230 plieuses, imprimantes et machines auxiliaires pour la fabrication d'enveloppes. Deux processus sont utilisés pour fabriquer des enveloppes, soit le processus de fabrication conventionnel et le pliage avec presse à bobine. Le processus utilisé est choisi selon la taille de la commande, les caractéristiques personnalisées sélectionnées, la disponibilité des machines et les délais de livraison.

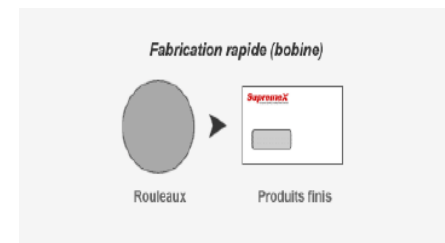
#### *Fabrication conventionnelle*

La fabrication d'enveloppes conventionnelles fait intervenir plusieurs pièces d'équipement spécialisées à chaque étape du processus. Ce procédé de fabrication est habituellement employé pour de petits tirages, pour la production de produits spécialisés ou encore pour la fabrication d'enveloppes imprimées par procédé lithographique à l'aide de feuilles à plat. Il s'agit d'un processus lent produisant beaucoup de déchets et comportant plusieurs étapes. Il est donc plus onéreux que le procédé de pliage avec presse à bobine.



#### *Pliage avec presse à bobine*

Le procédé de fabrication rapide par pliage avec presse à bobine intègre toutes les fonctions de production, dont l'impression, dans une seule pièce d'équipement. Ce procédé est surtout utilisé pour les gros tirages et il peut aussi être doté d'autres caractéristiques sur mesure. La production de déchets est limitée, la vitesse de fonctionnement est élevée et tout le processus de fabrication se déroule en une seule étape. Il s'agit donc d'un procédé plus rentable que le procédé conventionnel.



Récemment, la technologie d'impression flexographique a considérablement évolué et Supremex a accru sa capacité de demeurer le chef de file du marché canadien. À l'aide de la technologie d'impression centrale, Supremex a été en mesure de fournir à ses clients une solution de rechange économique à l'impression offset ou à l'impression lithographique avec des feuilles à plat, d'une qualité supérieure à celle du procédé flexographique traditionnel. Il s'agit d'une méthode d'impression utilisée pour des applications de publipostage et de courrier commercial. Elle offre une qualité d'impression améliorée qui ne pourrait être obtenue à l'aide d'équipement traditionnel. L'ajout d'une presse flexographique à huit couleurs en avril 2006 permet à Supremex d'offrir une impression de grande qualité au marché du publipostage direct.

## Investissements en capital, réparations et entretien

Le tableau qui suit indique en détail les investissements en capital de maintien et de croissance au cours des périodes indiquées.

	Exercices terminés le 31 décembre		
	2007	2006	2005
	(en milliers de dollars)		
Machinerie et équipement .....	1 479 \$	2 216 \$	2 860 \$
Immeubles et améliorations .....	743	143	—
Mobilier et agencements .....	43	135	12
Équipement informatique .....	26	212	127
Améliorations locatives.....	88	—	36
Total des investissements en capital de maintien	2 379 \$	2 706 \$	3 035 \$
Total des investissements en capital de croissance	(125) \$	2 560 \$	— \$

Les investissements en capital de 2007 ne prennent pas en compte les immobilisations corporelles acquis lors de l'acquisition de NPG en août 2007 pour un montant de 6 985 \$.

La direction estime que les investissements en capital de maintien annuel moyen s'élèveront dans l'avenir prévisible à environ 3 millions de dollars par année. Ce montant servira principalement à la remise à neuf et au remplacement continu de la machinerie et de l'équipement de fabrication, aux améliorations locatives ainsi qu'à l'amélioration et au remplacement de l'équipement informatique, lequel pourrait fluctuer selon l'équipement remplacé dans une année donnée. Les investissements en capital de croissance devraient être plutôt faibles au cours des prochaines années, compte tenu de l'état du marché de l'enveloppe.

En sus des investissements en capital de maintien, Supremex engage des frais de réparation et de maintien courants non comptabilisés dans les investissements en capital. Ces frais se sont établis à 3,8 millions de dollars en moyenne par exercice durant les trois derniers exercices financiers.

## Caractère saisonnier

Les produits d'exploitation de Supremex sont soumis aux variations saisonnières modérées de ses clients en matière de publicité et d'envoi de courrier. Le nombre d'unités vendues par Supremex est généralement plus élevé d'août à février en raison, principalement, du nombre plus élevé d'envois postaux liés à des événements tels que la rentrée scolaire, les collectes de fonds, la période des Fêtes et celle des déclarations d'impôt. Le nombre d'unités vendues est en revanche généralement plus faible de mars à juillet en prévision d'un ralentissement des envois de courrier des entreprises durant l'été. Par conséquent, le rendement financier de Supremex pour un trimestre donné n'est pas nécessairement représentatif du rendement financier de l'entreprise durant toute l'année. Pour que la production demeure efficace, Supremex utilise toutefois la superficie d'entreposage de manière à garder un stock permettant de répondre aux variations saisonnières prévisibles des volumes de vente.

## Employés

Au 31 décembre 2007, Supremex et ses filiales comptaient au total environ 780 employés à temps plein ou partiel, dont environ 80 % sont affectés aux activités de production, les autres étant affectés aux activités de vente et d'administration.

La majeure partie de l'effectif de Supremex n'est pas syndiquée. Cent soixante employés de production sont couverts par des conventions collectives. La convention collective en vigueur a) à Markham (Ontario) concerne 70 employés et elle expire le 31 décembre 2012; b) à Vancouver (Colombie-Britannique) vise 19 employés et elle expire le 31 août 2012; c) à Regina (Saskatchewan) vise 5 employés et expire le 7 mars 2009; et (d) à Hamilton (Ontario) concerne 66 employés et elle expire le 31 décembre 2010.

Les installations de LaSalle ne sont pas couvertes par une accréditation syndicale, mais comptent une association d'employés non reconnue qui a adopté un manuel à l'intention des employés. Le manuel des employés contient les politiques relatives à la production rémunérée à l'heure et aux employés de l'entrepôt. Il vise à informer les employés de leurs conditions de travail sensiblement de la même façon qu'une convention collective. Les droits, privilèges et avantages décrits dans le manuel des employés s'appliquent à tous les employés permanents de cet établissement. Le manuel actuel a été révisé en janvier 2006 et il expirera le 31 août 2008.

## **Concurrence**

L'industrie canadienne de la fabrication d'enveloppes regroupe des fabricants tant nationaux qu'étrangers. La direction estime qu'outre Supremex, on compte une dizaine de fabricants d'enveloppes d'envergure nationale, tous exploités par leurs propriétaires et concentrant leurs efforts sur les marchés locaux du Canada. Ces fabricants nationaux font principalement affaire avec des utilisateurs finals, des entreprises de publipostage et des entités gouvernementales. Seulement un fabricant national exploite plus d'une installation au Canada. Les fabricants étrangers sont presque exclusivement établis aux États-Unis, ne comptent pas d'installations de fabrication au Canada et concentrent généralement leurs efforts au Canada sur un petit groupe d'acheteurs de forts volumes d'enveloppes génériques.

Si l'on fait exception de clients nationaux peu nombreux, les fabricants canadiens d'enveloppes répondent à la demande des clients locaux. La fabrication est organisée à l'échelle locale en raison de la taille du Canada et des coûts de transport des enveloppes. Par conséquent, la plupart des enveloppes sont produites et consommées localement dans la mesure du possible afin d'optimiser le rapport coût-efficacité et les délais d'arrivée sur le marché et de permettre les approbations de presses, l'entreposage local et l'application de stratégies d'achat « juste-à-temps ».

Supremex juge que ses principaux concurrents dans l'industrie canadienne de l'enveloppe sont de gros fabricants américains (principalement National Envelope, Cenveo et Mead-Westvaco), auxquels s'ajoutent de nombreux concurrents canadiens et américains de moindre envergure. Les gros fabricants établis aux États-Unis accroîtront peut-être leur taux de pénétration ainsi que leur part du marché canadien de l'enveloppe dans le futur. La dévaluation du dollar américain par rapport à la monnaie canadienne pourrait favoriser cette situation, en rendant la pénétration du marché canadien plus intéressante aux fabricants américains.

## **Relations avec Cenveo**

Le Fonds, Supremex, le vendeur et Cenveo ont conclu un contrat d'approvisionnement (le « contrat d'approvisionnement ») et une entente de non-sollicitation (l'« entente de non-sollicitation »), tous deux devant porter la date de clôture. Le présent sommaire doit être lu à la lumière des dispositions du contrat d'approvisionnement et de l'entente de non-sollicitation, qui contiennent une description complète des produits, des territoires et des durées visés.

Le contrat d'approvisionnement prévoit notamment que, sous réserve de certaines conditions, y compris la fixation de prix concurrentiels et l'exécution satisfaisante par Supremex de ses obligations, Supremex fournira certains produits précis à certains clients donnés de Cenveo et que cette dernière achètera ces produits de Supremex au cours des deux années se terminant le 31 mars 2008. Le contrat d'approvisionnement prévoit également que Supremex et Cenveo (y compris les filiales) considéreront de bonne foi que l'autre partie est incluse dans une soumission ou un contrat visant certains produits pendant deux ans suivant la date de clôture.

L'entente de non-sollicitation prévoit que Cenveo et ses filiales ainsi que le Fonds et ses filiales s'engagent à ne pas solliciter un nombre limité de clients précis de l'autre partie (dans des territoires donnés), qui sont importants pour ses activités, et à ne pas accepter de commandes fermes de leur part. Elles ne solliciteront pas non plus les employés de l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions, pendant une période de deux ans à compter de la clôture du premier appel public à l'épargne.

Le contrat d'approvisionnement et la convention de non-sollicitation demeurent en vigueur après la vente récente par le vendeur du restant de ses parts à Valeurs mobilières TD inc.

Cenveo est un client de Supremex depuis plusieurs années et a des arrangements contractuels courants avec Supremex pour une période limitée. Bien que la direction considère avoir de bonnes relations avec Cenveo, rien ne garantit le niveau de ces ventes futures, spécialement depuis l'acquisition de Commercial Envelope par Cenveo en septembre 2007, qui a eu pour effet d'augmenter la capacité de production de Cenveo.

### **Réglementation environnementale**

Les activités et les biens immobiliers de Supremex sont réglementés par un ensemble de lois, de règlements, de principes de droit commun, de directives et de politiques ainsi que par des permis et d'autres approbations régissant des questions d'ordre environnemental, y compris en ce qui concerne l'utilisation, l'entreposage, le traitement, le transport et l'élimination de matières dangereuses, l'émission ou le rejet de ces matières dans l'environnement, la remise en état des sites contaminés et des questions de santé et de sécurité au travail (collectivement, les « lois environnementales »). Certaines de ces lois environnementales peuvent imposer une responsabilité solidaire aux locataires, propriétaires ou exploitants des installations concernées, pour ce qui est des frais d'enquête ou de décontamination, sans égard à l'identité du propriétaire actuel, à la responsabilité et la légalité éventuelle de la méthode d'élimination ou de rejet à l'époque.

La responsabilité environnementale est un risque associé aux activités de Supremex, principalement en ce qui concerne les activités passées et présentes faisant ou ayant fait intervenir l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et les contrats pour le recyclage ou l'élimination de matières dangereuses ou non telles que des eaux de lavage, de l'encre, des produits à base d'alcool, du solvant à plaque photographique et du fixateur photographique. Supremex produit des matières dangereuses ainsi que des matières non dangereuses.

Les installations dont Supremex est propriétaire ou qu'elle exploite sont en activité depuis plusieurs années et, pendant ce temps, Supremex et les anciens propriétaires ou exploitants de ces biens peuvent avoir utilisé, produit ou rejeté des matières, dont certaines sont ou peuvent être considérées comme dangereuses. Certaines installations sont situées dans des secteurs industriels où la contamination est susceptible de provenir de sources adjacentes. Par conséquent, d'autres responsabilités environnementales pourraient être imputées à la société en raison de l'utilisation, de la production, du rejet ou de l'élimination de ces matières dangereuses ou non dangereuses.

Des enquêtes environnementales antérieures datant de 2000 ont permis de repérer certains cas de contamination du sol et de l'eau souterraine à l'une des installations appartenant à un prédécesseur de Supremex à Omeme, en Ontario. Supremex était propriétaire de cette installation avant la clôture du premier appel public à l'épargne et le vendeur et Cenveo ont garanti Supremex aux termes du contrat d'acquisition contre toute responsabilité environnementale découlant de cette installation, sous réserve des limites décrites dans le contrat d'acquisition en raison du fait que Supremex demeurera éventuellement responsable de cette installation après la clôture du premier appel public à l'épargne parce qu'elle en est l'ancien propriétaire et qu'elle l'a exploitée.

Des enquêtes environnementales limitées ont été menées en 2007 et 2006 dans certains établissements de Supremex.

En mars 2006, Supremex a mené des évaluations environnementales limitées supplémentaires aux installations de Mississauga et de LaSalle et en 2007 aux installations de Hamilton. Ces évaluations ont révélé la présence d'une certaine contamination de l'eau souterraine à l'installation de LaSalle. Il semble que cette contamination ne soit pas liée aux activités et aux opérations se déroulant actuellement sur le site; on croit plutôt qu'elle provient d'une source externe au site. Le vendeur et Cenveo ont fourni à Supremex une garantie aux termes du contrat d'acquisition contre les obligations qui pourraient découler de la contamination de l'eau souterraine à cette installation, sous réserve des restrictions prévues au contrat d'acquisition. Supremex ne peut garantir que toutes ses causes de responsabilité environnementale potentielles ont été déterminées ou entièrement évaluées pour toutes les installations ou que des utilisations, conditions ou exigences légales futures (y compris en raison d'actes ou omissions futurs ou de modifications apportées aux lois environnementales) ne la contraindront pas à se lancer dans d'importantes dépenses pour respecter la loi ou pour régler des poursuites possibles. Un resserrement de la réglementation, une application plus sévère de la loi de la part des agences de réglementation ou une interprétation plus stricte des lois et règlements existants pourraient obliger Supremex à dépenser beaucoup plus d'argent que prévu.

## DESCRIPTION DU FONDS

### Généralités

Le Fonds est une fiducie sans personnalité morale à capital variable établie sous le régime des lois du Québec aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, même s'il n'est pas un organisme de placement collectif (ni un fonds commun de placement) au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le texte qui suit résume les principaux attributs et caractéristiques des parts et certaines des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds. Au même titre que les autres résumés de cette déclaration de fiducie figurant ailleurs dans la présente notice annuelle, il est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie du Fonds.

### Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les activités du Fonds se limitent aux activités suivantes :

- a) acquérir, détenir, transférer, aliéner et négocier des titres de créance ou de participation de Supremex et d'autres sociétés par actions, fiducies ou personnes dont les activités consistent principalement à concevoir, fabriquer et commercialiser une large gamme d'enveloppes de formats courants et personnalisés et de produits connexes, faire des placements dans de tels titres et faire tout autre placement décidé par les fiduciaires;
- b) emprunter des fonds pour les fins qui précèdent;
- c) détenir provisoirement des placements à court terme et des fonds liquides pour les activités du Fonds, y compris pour régler les dépenses et les obligations du Fonds, les frais de rachat de parts, les distributions aux porteurs de parts et tenir un compte de réserve dont les fonds et les placements sont gérés par le Fonds;
- d) émettre des parts et d'autres titres du Fonds (y compris des titres convertibles en parts ou en d'autres titres du Fonds ou échangeables contre des parts ou d'autres titres du Fonds, ou des bons de souscription, des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres du Fonds), aux fins suivantes :
  - (i) obtenir des fonds pour exercer les activités décrites au point a) ci-dessus, y compris réunir des fonds pour faire d'autres acquisitions ou investissements;
  - (ii) rembourser les dettes ou emprunts du Fonds;
  - (iii) mettre en œuvre les régimes de droits des porteurs de parts ou les régimes incitatifs ou autres régimes de rémunération, le cas échéant, établis par le Fonds;
  - (iv) verser des distributions autres qu'en espèces aux porteurs de parts comme le prévoit la déclaration de fiducie du Fonds, notamment dans le cadre de tout régime de réinvestissement des distributions, le cas échéant, établi par le Fonds;
- e) racheter ou rembourser des parts spéciales ou d'autres titres du Fonds, sous réserve de la déclaration de fiducie du Fonds et de la législation applicable;
- f) cautionner les obligations d'une entité détenue en propriété exclusive directe ou indirecte par le Fonds aux termes d'un emprunt de bonne foi de cette entité et mettre en gage des titres détenus par le Fonds ou par cette entité, selon le cas, à titre de sûreté dans le cadre de ce cautionnement, dans la mesure où la LIR le permet;

- g) mener des activités accessoires ou connexes et prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou accessoires pour ces activités et exercer tous les pouvoirs et toute l'autorité nécessaires, accessoires ou connexes pour mener les affaires du Fonds, pour promouvoir le but dans lequel le Fonds a été établi et pour appliquer les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds.

Il demeure toutefois entendu que le Fonds doit s'abstenir d'exercer des activités, de prendre des mesures, d'effectuer ou de conserver des placements (ou ne pas omettre de prendre une mesure) qui auraient pour effet de lui faire perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR.

## **Fiduciaires**

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'il doit y avoir au moins trois et au plus neuf fiduciaires, dont les deux tiers doivent être des résidents du Canada (au sens de la LIR). Voir « Les fiduciaires, les administrateurs et la direction ».

La majorité des fiduciaires doivent être « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Ne sont pas habiles à être fiduciaires les personnes suivantes : a) une personne physique âgée de moins de 18 ans; b) une personne physique qui ne peut exercer pleinement ses droits civils; c) un faible d'esprit qui a été reconnu comme tel par un tribunal canadien ou étranger compétent; d) une personne physique visée par un régime de protection; e) quiconque est déclaré failli ou insolvable ou entreprend des mesures de liquidation, forcée ou volontaire, en vue de mettre fin à ses affaires.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que, sous réserve des limites qui y sont expressément prévues, les fiduciaires ont pleins pouvoirs, contrôle et autorité absolus et exclusifs sur les biens et les affaires du Fonds, comme s'ils étaient les seuls propriétaires de ces biens, et ils peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires, utiles ou souhaitables pour s'acquitter de leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds. Sous réserve de ces conditions, il incombe aux fiduciaires, entre autres : (i) de superviser les activités et de gérer les placements et les affaires du Fonds; (ii) de verser l'encaisse distribuable du Fonds aux porteurs de parts; (iii) de tenir des dossiers et de fournir des rapports aux porteurs de parts; et (iv) de voter en faveur des personnes nommées par le Fonds pour agir à titre d'administrateurs.

Un fiduciaire peut remettre sa démission en tout temps en donnant aux autres fiduciaires un préavis d'au moins 30 jours et pourra être destitué à tout moment avec ou sans motif par voie de résolution ordinaire.

Un fiduciaire peut également être destitué à tout moment par les autres fiduciaires, (i) advenant son décès, (ii) s'il est frappé d'une incapacité qui l'empêche ou l'empêchera de remplir ses fonctions pendant au moins 90 jours, (iii) s'il ne remplit plus l'ensemble des exigences de la déclaration de fiducie du Fonds, ou (iv) si la totalité ou quasi-totalité de ses actifs fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation.

Les fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts pour un mandat se terminant à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Les fiduciaires formant quorum, soit la majorité des fiduciaires en fonction, peuvent combler une vacance en leur sein, sauf si la vacance résulte de l'augmentation du nombre de fiduciaires ou du fait que les porteurs de parts ont omis d'élire le nombre requis de fiduciaires. S'il n'y a pas quorum ou que le poste est libre parce que les porteurs de parts n'ont pas élu le nombre requis de fiduciaires, les fiduciaires convoquent aussi rapidement que possible une assemblée extraordinaire des porteurs de parts pour combler le poste. Si les fiduciaires ne convoquent pas d'assemblée ou qu'il n'y a pas suffisamment de fiduciaires en poste, un porteur de parts peut convoquer l'assemblée. Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires peuvent, entre les assemblées annuelles des porteurs de parts, nommer un ou plusieurs fiduciaires supplémentaires pour combler le poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, mais le nombre de fiduciaires supplémentaires ne peut jamais dépasser le tiers du nombre de fiduciaires en poste à la clôture de l'assemblée annuelle précédente.

## **Restrictions aux pouvoirs des fiduciaires**

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les fiduciaires ne peuvent, sans approbation par voie de résolution ordinaire, a) sous réserve de la déclaration de fiducie du Fonds, nommer ou remplacer les vérificateurs du Fonds et b) prendre toute mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les règlements, règles, politiques, instructions, décrets généraux et décisions des autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou des règles applicables des bourses de valeurs, nécessite l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire. De plus, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les fiduciaires ne peuvent, sans approbation par voie de résolution spéciale, (i) modifier la déclaration de fiducie du Fonds (sauf dans certaines circonstances limitées décrites à la rubrique « Modification de la déclaration de fiducie du Fonds » ci-après), (ii) vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens du Fonds, sauf (A) au titre de rachats en nature autorisés par la déclaration de fiducie du Fonds et (B) dans le but d'acquérir initialement les actions et les billets, (iii) autoriser la liquidation ou la dissolution du Fonds, à un autre moment qu'à l'expiration de la durée de celui-ci (comme il est indiqué à la rubrique « Durée du Fonds » ci-après), (iv) autoriser le regroupement, la fusion ou une opération semblable du Fonds avec une autre personne, (v) modifier de quelque façon que ce soit l'objectif du Fonds, indiqué dans la déclaration de fiducie du Fonds, et (vi) prendre toute mesure qui, aux termes des lois applicables (y compris les règlements, règles, politiques, instructions, décrets généraux et décisions des autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou des règles applicables des bourses de valeurs, nécessite l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit également que le Fonds ne doit pas exercer les droits de vote rattachés aux titres de Supremex qu'il détient, autoriser une opération qui peut porter préjudice aux porteurs de parts, notamment, a) pour une vente, location ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs directs ou indirects de Supremex ou de l'une de ses filiales, sauf (i) en parallèle avec une réorganisation interne, ou (ii) conformément à une charge de bonne foi, notamment un gage, une hypothèque, un privilège ou une sûreté, consentie par Supremex sur ses actifs dans le cours normal des affaires, ou (iii) conformément à tout cautionnement des obligations de Supremex ou de l'une de ses filiales; b) un regroupement, un arrangement ou une autre fusion ou restructuration du capital de Supremex avec une autre entité, sauf en parallèle avec une réorganisation interne ou l'acquisition par Supremex de titres ou d'actifs d'une autre entité; c) la liquidation ou la dissolution de Supremex ou de l'une de ses filiales avant l'expiration de la durée du Fonds, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne; d) une modification importante de l'acte relatif aux billets, sauf en prévision d'une autre émission de billets; e) une modification importante des statuts de Supremex ou de l'une de ses filiales qui peut être préjudiciable pour les porteurs de parts, sans l'autorisation des porteurs de parts, par voie de résolution spéciale.

## **Parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts. Chaque part est cessible et représente un droit véritable égal et indivis sur toutes les distributions du Fonds, qu'il s'agisse de distributions de bénéfice net, de gains en capital nets réalisés (sauf les gains en capital nets réalisés distribués aux porteurs dont les parts sont rachetées) ou d'autres sommes, et sur l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de celui-ci. Toutes les parts sont de la même catégorie et comportent des droits et privilèges égaux. Les parts émises dans le cadre du premier appel public à l'épargne ne seront pas susceptibles d'appels subséquents et conféreront une voix par part à leurs porteurs à toutes les assemblées des porteurs de parts. Sauf indication contraire à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts » ci-après, les parts ne confèrent aucun droit de conversion ou de rachat au gré du porteur ou du Fonds ni aucun droit préférentiel de souscription.

## **Émission de parts**

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les parts ou autres titres du Fonds, notamment les droits permettant d'acquérir des parts du Fonds, pourront être émis aux moments, aux personnes, moyennant la contrepartie et aux conditions que les fiduciaires choisissent, y compris aux termes d'un régime de droits des porteurs de parts ou d'un régime d'options ou autre régime de rémunération incitatif établi par le Fonds. Des parts pourront être émises en règlement d'une distribution autre qu'en espèces du Fonds aux porteurs de parts, au prorata. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit également qu'immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'avant la distribution, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable. Dans ce cas, chaque certificat représentant un nombre donné de parts avant la distribution autre qu'en espèces sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution et le regroupement.

Les fiduciaires pourront ne pas autoriser l'émission de parts ou l'enregistrement d'un transfert de parts si cette émission ou ce transfert aura, selon eux, une incidence défavorable sur le traitement du Fonds ou des entités dans lesquelles il investit, directement ou indirectement, aux termes de la législation fiscale canadienne applicable, ou sur leur capacité à exercer des activités données. Voir « Restriction applicable à la propriété par des non-résidents ».

### **Rachat de parts**

À l'occasion, le Fonds pourra acheter des parts aux fins d'annulation, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles prises en application des politiques applicables des bourses ou des autorités de réglementation. De tels achats constitueront une « offre publique de rachat » aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et devront être effectués conformément aux exigences prévues par celles-ci.

### **Droit de rachat au gré des porteurs de parts**

Les parts sont rachetables à tout moment au gré de leur porteur sur remise au Fonds d'un avis demandant le rachat, dûment rempli et signé, présenté sous une forme que les fiduciaires jugent acceptable, accompagné des certificats représentant les parts à racheter et d'instructions écrites quant au nombre de parts à racheter. Étant donné que les parts sont émises sous forme d'inscription en compte, le porteur de parts qui souhaite exercer son droit de rachat devra obtenir un formulaire d'avis de rachat de son courtier en valeurs, qui devra le remettre dûment rempli au Fonds, à son siège social, et à la CDS. Dès la réception de l'avis de rachat par le Fonds, tous les droits rattachés aux parts déposées aux fins de rachat seront abandonnés, et le porteur de parts aura le droit de se faire verser le prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) un montant correspondant à 90 % de la moyenne simple du cours moyen pondéré quotidien des parts à la principale bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) pendant les dix derniers jours au cours desquels des parts se sont négociées à cette bourse ou sur ce marché avant leur dépôt pour rachat, ou (ii) un montant égal soit a) au cours de clôture des parts à la principale bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date de leur dépôt pour rachat et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; soit b) à la moyenne des cours extrêmes des parts à la principale bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date de leur dépôt pour rachat et que la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou encore c) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la principale bourse à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou sinon sur le marché principal sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) s'il n'y a pas eu d'opération à la date de leur dépôt pour rachat.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard de la totalité des parts déposées pour être rachetées pendant un mois civil donné sera réglé au moyen d'un paiement en espèces au plus tard cinq jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les parts ont été déposées pour rachat, sous réserve de ce qui suit : (i) la somme totale payable par le Fonds à l'égard de toutes les parts déposées pour rachat au cours d'un même mois civil ne doit pas dépasser 50 000 \$ (la « limite mensuelle »), (ii) au moment où les parts sont déposées pour rachat, les parts en circulation doivent être inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX ou négociées ou cotées à une autre bourse ou sur un autre marché qui fournit des cours représentatifs de la juste valeur marchande des parts, et (iii) la négociation normale des parts en circulation n'est pas suspendue ou arrêtée à aucune bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites aux fins de négociation (ou sur le marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) à la date à laquelle les parts en circulation sont déposées pour rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de 10 jours de bourse débutant immédiatement après la date du dépôt pour rachat des parts.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir une contrepartie en espèces au rachat de ses parts en raison de la limite mensuelle, le prix de rachat pour chaque part remise aux fins de rachat sera, sous réserve de l'obtention de toute approbation applicable des autorités de réglementation, payé et réglé au moyen d'une distribution en nature d'actifs du Fonds. Si, en raison des autres restrictions précisées, le porteur de parts ne peut recevoir d'espèces au rachat des parts, alors chaque porteur qui fait racheter ses parts pourra recevoir un prix par part (le « prix de rachat en nature ») égal à la juste valeur marchande des parts établie par les fiduciaires, prix qui peut être réglé au moyen d'une distribution en nature des actifs du Fonds. Dans ces cas, un nombre proportionnel de titres de Supremex détenus par le Fonds ayant une valeur totale correspondant au prix de rachat (ou, le cas échéant, au prix de rachat en nature) sera distribué au porteur de parts qui fait racheter ses parts en règlement intégral du prix de rachat (ou, le cas échéant, du prix de rachat en nature. Aucune fraction de titres ni aucun billet d'un capital de moins de 10 \$ ne seront distribués et, lorsque le nombre de titres de Supremex que doit recevoir un porteur de parts comprend une fraction

ou un multiple de moins de 10 \$, ce nombre sera arrondi à la baisse au nombre entier ou au multiple intégral de 10 \$ le plus près. Le Fonds aura le droit à tous les intérêts versés sur les billets, le cas échéant, et à toutes les distributions versées relativement aux titres au plus tard à la date de distribution en nature. En cas de distribution en nature par le Fonds de titres de Supremex au rachat de parts, le Fonds compte actuellement attribuer au porteur de parts qui demande le rachat les gains en capital ou le revenu réalisés par le Fonds par suite de la distribution de ces titres au porteur de parts au rachat de ces parts.

Le droit de rachat dont il est question ci-dessus n'est pas censé constituer le principal mécanisme permettant aux porteurs de parts du Fonds d'aliéner leurs parts. Les actifs du Fonds qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat (notamment les titres de Supremex) ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse, et l'on ne prévoit pas qu'un marché se formera pour ces titres; de plus, ces titres pourraient être assujettis à une « période de conservation » indéfinie ou à d'autres restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Les titres ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes visés.

### **Distributions**

Le Fonds entend distribuer mensuellement son encaisse disponible aux porteurs de parts, déduction faite de certains montants comme les dépenses et les réserves. Les fonds disponibles aux fins de distributions correspondent à la quote-part proportionnelle des intérêts et des remboursements de capital (sauf dans la mesure où le remboursement de capital est réinvesti) sur les billets et les dividendes ou autres distributions (le cas échéant) sur les actions dont est propriétaire le Fonds, moins les sommes que le Fonds peut payer pour des rachats en espèces de parts, les intérêts courus sur la dette du Fonds, les sommes à rembourser au titre du capital de dettes du Fonds et les sommes que les fiduciaires peuvent estimer raisonnablement nécessaires au paiement des frais d'exploitation du Fonds et des impôts à payer du Fonds, s'il y a lieu. Le Fonds entend faire des distributions en espèces mensuelles de l'encaisse distribuable aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Ces distributions mensuelles sont versées vers le 15<sup>e</sup> jour suivant chaque date de clôture des registres.

Au cours d'un exercice, le Fonds pourra faire d'autres distributions que les distributions mensuelles visées ci-dessus, au gré des fiduciaires. La distribution déclarée pour le mois se terminant le 31 décembre de chaque année inclut les sommes relatives au revenu imposable et aux gains en capital nets réalisés éventuels du Fonds pour cette année qui permettent au Fonds de ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR cette année-là.

Si les fiduciaires jugent que le Fonds n'a pas suffisamment d'argent pour payer toutes les distributions en espèces, le Fonds distribue, dans la mesure nécessaire pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR, des parts supplémentaires pouvant être négociées librement à un prix par part correspondant à la moyenne simple des cours moyens pondérés quotidiens des parts pendant les dix derniers jours au cours desquels des parts se sont négociées avant la date de clôture des registres. Les parts supplémentaires sont émises conformément aux dispenses applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, à des dispenses discrétionnaires consenties par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou encore conformément à un prospectus ou à des documents déposés semblables.

Le Fonds peut verser des distributions supplémentaires dépassant les distributions mensuelles pendant l'année, au gré des fiduciaires.

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada sont assujettis à des retenues d'impôt à l'égard des distributions de revenu par le Fonds, que ces distributions soient versées en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales d'un placement dans les parts.

### **Transferts de parts**

Les transferts des parts détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte ne sont effectués que par écriture dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour les transferts touchant les droits d'adhérents, et par écriture dans les registres des adhérents pour les transferts touchant les droits de personnes qui ne sont pas des adhérents. Les porteurs de parts qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer un droit de propriété ou un autre droit sur les parts ne pourront le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En l'absence d'un certificat matériel, la capacité d'un porteur de parts de donner en gage une part détenue par l'intermédiaire du système d'inscription en compte ou de prendre quelque autre mesure quant à son droit sur une part (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) pourra être limitée.

### **Versements des distributions**

Tant que les parts sont détenues par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, le Fonds verse les distributions sur chaque part à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en leur qualité de porteur inscrit des parts. Le Fonds croit comprendre que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, achemine ces versements aux adhérents. Tant que la CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit des parts, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des parts autorisé à recevoir les versements sur ces parts. Les responsabilités et obligations du Fonds quant aux parts se limitent à verser tout revenu ou capital à l'égard de ces parts à la CDS ou à son prête-nom.

### **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions prévoyant que si une offre publique d'achat est présentée à l'égard des parts et que l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des parts après dilution (y compris celles pouvant être émises à l'échange ou à la conversion de la totalité des titres directement ou indirectement échangeables ou convertibles en parts, compte non tenu des parts ou des titres directement ou indirectement échangeables contre des parts ou convertibles en parts détenus à la date de l'offre d'achat par ou pour l'initiateur, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec lui) et qu'il les paie, celui-ci aura le droit d'acquérir les parts et les titres directement ou indirectement échangeables contre des parts ou convertibles en parts détenus par les porteurs qui n'ont pas accepté l'offre d'achat, aux conditions auxquelles il aura acquis les parts dans le cadre de l'offre d'achat.

### **Assemblées des porteurs de parts**

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les assemblées des porteurs de parts sont convoquées et tenues annuellement afin d'élire les fiduciaires et de nommer les vérificateurs du Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les porteurs de parts ont le droit d'adopter des résolutions qui lieront le Fonds uniquement sur les questions suivantes :

- a) l'élection ou la destitution des fiduciaires;
- b) l'élection ou la destitution des candidats du Fonds aux postes de fiduciaires;
- c) la nomination ou le remplacement des vérificateurs du Fonds;
- d) la nomination d'un inspecteur pour examiner le rendement des fiduciaires par rapport à leurs responsabilités et à leurs fonctions respectives à l'égard du Fonds;
- e) l'approbation de modifications de la déclaration de fiducie du Fonds (mais uniquement de la manière décrite ci-après à la rubrique « Description du Fonds — Modification de la déclaration de fiducie du Fonds »);
- f) la dissolution du Fonds;
- g) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds;
- h) l'exercice de certains droits de vote rattachés aux titres du Fonds, de Supremex ou de l'une de leurs filiales, dont le Fonds a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement;
- i) la ratification de tout régime de droits à l'intention des porteurs de parts, régime de réinvestissement des distributions, régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts, régime d'options d'achat de parts ou autre régime de rémunération envisagé par la déclaration de fiducie du Fonds et nécessitant l'approbation des porteurs de parts;

- j) la dissolution du Fonds avant la fin de sa durée;
- k) toute autre question qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des règles d'une Bourse ou des autres lois ou règlements doit être présentée aux porteurs de parts pour approbation;
- l) de façon générale, toute autre question qui requiert une résolution des porteurs de parts;
- m) l'examen de toute autre question que les fiduciaires peuvent soulever ou dont l'assemblée peut être dûment saisie.

Toutefois, les porteurs de parts ne pourront adopter de résolution faisant en sorte que le Fonds ne soit pas considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que des assemblées des porteurs de parts peuvent être convoquées, sauf dans certaines circonstances, si une demande écrite est faite en ce sens par les porteurs d'au moins 5 % des parts alors en circulation. La demande doit faire état, de manière raisonnablement détaillée, des points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, qui n'est pas tenu d'être un porteur de parts. Deux personnes présentes ou représentées par fondé de pouvoir et détenant au total au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation constituent le quorum pour la tenue des assemblées. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, est dissoute; dans les autres cas, l'assemblée est reportée à une date tombant au moins 14 jours plus tard, à l'endroit et à l'heure choisis par le président de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par fondé de pouvoir seront réputés constituer le quorum.

La déclaration de fiducie du Fonds renferme des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres formalités relatives à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts.

### **Restriction applicable à la propriété par des non-résidents**

Pour conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le Fonds ne doit pas être constitué ou exploité principalement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit que tant que la LIR imposera ce critère, aucun non-résident du Canada ni aucune société de personnes non canadienne ne peuvent, à quelque moment que ce soit, être propriétaires véritables de plus de 49 % des parts. Cette limite de 49 % doit être appliquée aux parts du Fonds émises et en circulation autant avant dilution qu'après dilution.

S'ils décident qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds d'agir de manière à ce que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, les fiduciaires peuvent prendre les mesures suivantes :

- les fiduciaires peuvent faire des recherches dans les listes d'adresses postales des porteurs de parts et des propriétaires véritables de parts ou prendre d'autres mesures, aux frais du Fonds, pour déterminer ou estimer, dans la mesure du possible, le territoire de résidence des propriétaires véritables de parts;
- les fiduciaires peuvent demander aux propriétaires véritables de parts de remplir une déclaration quant à leur territoire de résidence ou quant à savoir si les parts sont détenues par ou à l'avantage d'un bénéficiaire (un « bénéficiaire non résident ») non résident du Canada (un « non-résident ») ou d'une société de personnes non canadienne;

- les fiduciaires, après avoir publié une déclaration publique à cet effet, peuvent refuser de laisser une personne souscrire des parts, d'émettre des parts à une personne ou d'inscrire le transfert des parts d'une personne, à moins que cette personne déclare ne pas être un non-résident ou une société de personnes non canadienne (ou, si les fiduciaires l'exigent, qu'elle déclare ne pas être un bénéficiaire non résident) et ne pas détenir ses parts pour un bénéficiaire non résident;
- les fiduciaires peuvent imposer les autres limites à la propriété de parts par des non-résidents ou des sociétés de personnes non canadiennes qu'ils jugent nécessaires, notamment en modifiant unilatéralement la limite ci-dessus à la propriété par les non-résidents dans la mesure requise, de l'avis des fiduciaires, pour permettre au Fonds de conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- malgré ce qui précède, si les fiduciaires établissent que d'autres mesures doivent être prises pour que le Fonds continue d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ils peuvent faire parvenir un avis à ces porteurs de parts, choisis dans l'ordre inverse de leur acquisition ou inscription, ou d'une autre façon que les fiduciaires jugent équitable et réalisable, obligeant les porteurs à vendre la totalité ou une partie de leurs parts dans le délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis ne vendent pas le nombre précisé de parts ni ne soumettent aux fiduciaires une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ni une société de personnes non canadienne ni ne détiennent leurs parts à l'avantage de bénéficiaires non résidents, les fiduciaires pourront vendre ces parts pour le compte de ces porteurs de parts et, dans l'intervalle, les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts seront suspendus. Au moment de cette vente, les porteurs concernés cesseront d'être porteurs des parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net de la vente des parts.

Dans les situations où il est difficile de déterminer si des parts sont détenues à l'avantage de bénéficiaires non résidents ou non, les fiduciaires exerceront un souverain pouvoir d'appréciation à cet égard.

### **Information et rapports**

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds doit fournir aux porteurs de parts tous ses états financiers (y compris ses états financiers et attestations trimestriels et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables, y compris les formulaires prévus par règlement dont les porteurs ont besoin pour remplir leur déclaration de revenu aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts, les fiduciaires doivent fournir aux porteurs (avec l'avis de convocation) les renseignements et les attestations qui, selon les lois applicables et la déclaration de fiducie du Fonds, doivent être remis aux porteurs de parts. En outre, Supremex s'est engagée envers les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada, ainsi qu'envers le Fonds, à faire ce qui suit, après la clôture du premier appel public à l'épargne et tant que le Fonds est un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) publier un communiqué et remettre au Fonds, pour dépôt, une déclaration de changement important relativement à tout changement important dans son entreprise, ses activités ou son capital-actions;
- b) fournir au Fonds les renseignements qui devraient être inclus dans une notice annuelle ou un autre rapport ou document devant être déposé auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités en valeurs mobilières, comme si Supremex était un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
- c) dans la mesure où le Fonds n'établit pas d'états financiers comprenant ses résultats d'exploitation, remettre au Fonds des états financiers trimestriels non vérifiés et annuels vérifiés de même que le rapport de gestion y afférent, qui seront déposés auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada et remis aux porteurs de parts inscrits et véritables du Fonds, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Ces communiqués, formulaires, rapports et états, dans chaque cas, seront conformes, sur le plan de la forme et du fond, aux documents que Supremex serait tenue de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers si elle était un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Québec. Les états financiers trimestriels non vérifiés et annuels vérifiés de Supremex doivent être remis par le Fonds aux porteurs de parts, avec les états financiers du Fonds pour la période correspondante.

Le chef de la direction et le chef de la direction financière de Supremex doivent exercer les mêmes fonctions pour le Fonds. À ce titre, ils ont signé les attestations devant être déposées aux termes du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.

Les fiduciaires, les administrateurs et les hauts dirigeants des filiales du Fonds, y compris Supremex, sont tenus de déposer des rapports d'initiés et de respecter les dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables régissant les opérations d'initiés lorsqu'ils négocieront des parts ou des actions.

De plus, le Fonds s'est engagé envers les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités en valeurs mobilières des provinces du Canada à faire ce qui suit, après la clôture du premier appel public à l'épargne et tant qu'il sera un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- traiter Supremex comme l'une de ses filiales, étant précisé que si les principes comptables généralement reconnus interdisent la consolidation de l'information financière de Supremex et du Fonds, tant que Supremex (ou l'un de ses intérêts commerciaux importants) représentera un actif important du Fonds, celui-ci doit fournir aux porteurs de parts des états financiers distincts pour Supremex (et ses intérêts commerciaux importants);
- prendre les mesures appropriées pour obliger chaque personne qui serait un initié de Supremex si celle-ci était un émetteur assujéti a) à déposer des rapports d'initié concernant la négociation de parts du Fonds (y compris des titres échangeables contre des parts du Fonds) et b) à respecter les interdictions légales applicables aux opérations d'initié;

### **Durée du Fonds**

Le Fonds a été établi pour une durée devant se terminer 21 ans après la date du décès du dernier survivant de Sa Majesté la reine Elizabeth II, en vie le 10 février 2006. À la date choisie par les fiduciaires, qui ne doit pas tomber plus de deux ans avant l'expiration de la durée du Fonds, les fiduciaires sont tenus d'entreprendre la liquidation des affaires du Fonds de façon qu'il soit dissous à l'expiration de sa durée. À tout moment avant l'expiration de la durée du Fonds, les porteurs de parts pourront, par voie de résolution spéciale, obliger les fiduciaires à entreprendre la dissolution ou la liquidation du Fonds.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'en cas de demande de dissolution ou de liquidation du Fonds, les fiduciaires seront tenus d'en aviser les porteurs de parts et d'indiquer dans l'avis le ou les moments auxquels les porteurs de parts devront remettre leurs parts aux fins d'annulation ainsi que la date à laquelle les registres de parts seront fermés. Après la date de fermeture des registres, les fiduciaires devront entreprendre la liquidation des affaires du Fonds dès qu'ils pourront raisonnablement le faire et, à cette fin et sous réserve de toute instruction contraire s'il s'agit d'une dissolution autorisée par voie de résolution des porteurs de parts, ils devront vendre ou convertir en argent les titres de Supremex ainsi que les autres actifs composant le Fonds, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations de vente publiques ou privées, et ils devront prendre les autres mesures appropriées pour liquider le Fonds. Après avoir réglé toutes les dettes et obligations du Fonds, avoir obtenu quittance ou avoir constitué des provisions à cette fin, ainsi qu'après avoir prévu une indemnité à l'égard de toutes les dettes et obligations non réglées du Fonds, les fiduciaires devront, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des autorités de réglementation, distribuer le reste du produit de la vente des titres de Supremex et des autres actifs composant le Fonds de même que toute somme faisant partie des actifs du Fonds aux porteurs de parts, en proportion de leurs droits. Si les fiduciaires sont incapables de vendre la totalité ou une partie des titres de Supremex ou des autres actifs composant le Fonds au plus tard à la date fixée pour la dissolution, ils pourront distribuer le reste des titres de Supremex et des autres actifs en nature, directement aux porteurs de parts, en proportion de leurs droits, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation.

## **Modification de la déclaration de fiducie du Fonds**

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'elle peut être modifiée par voie de résolution spéciale. Les fiduciaires ont également le droit d'y apporter certaines modifications, sans l'approbation des porteurs de parts, notamment : (i) les modifications nécessaires pour assurer le respect continu des lois, des règlements, des exigences ou des politiques applicables émanant d'une autorité gouvernementale compétente à l'égard des fiduciaires ou du Fonds, (ii) pour éliminer les dispositions contradictoires ou incompatibles que pourrait contenir la déclaration de fiducie du Fonds ou apporter des corrections mineures qui, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables et ne portent pas atteinte aux droits des porteurs de parts, ou (iii) des modifications qui, de l'avis des conseillers juridiques du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des porteurs de parts par suite de modifications apportées à la législation fiscale canadienne.

Toutefois, aucune modification ne saurait modifier le droit de vote rattaché à chacune des parts ni réduire le droit indivis et fractionnaire sur les biens du Fonds représenté par une part du Fonds sans le consentement du porteur de cette part du Fonds, et aucune modification ne saurait réduire le pourcentage des voix devant être exprimées à une assemblée des porteurs de parts en vue de modifier les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, sans le consentement de la totalité des porteurs des parts au moment en cause.

Aucune modification ne saurait modifier certaines dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds ou entrer en conflit avec elles sans le consentement du vendeur.

## **Approbatons requises**

Dans la présente notice annuelle, par « résolution ordinaire », on entend une résolution adoptée par les porteurs de plus de 50 % des parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum était atteint, ou une résolution ou un document signé par les porteurs de toutes les parts du Fonds émises et en circulation au moment en cause, habiles à voter à l'égard de cette résolution; par « résolution spéciale », on entend une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum était atteint, ou une résolution ou un document signé par les porteurs de toutes les parts du Fonds émises et en circulation au moment en cause, habiles à voter à l'égard de cette résolution.

## **Restrictions et dispositions en matière de conflits d'intérêts**

La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions en matière de « conflit d'intérêts » qui visent à protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions indues au Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds contient des dispositions, semblables à celles contenues dans la LCSA, qui obligent chaque fiduciaire à communiquer au Fonds, s'il y a lieu, son intérêt éventuel dans un contrat ou une opération, en cours ou projeté, d'importance avec le Fonds ou à communiquer le fait qu'il est administrateur ou dirigeant d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération ou qu'il possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. Dans tous les cas, le fiduciaire qui a effectué une communication conformément à ce qui précède n'a pas le droit de voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en question à moins (i) que ce contrat ou cette opération ne se rapporte principalement à sa rémunération à titre de fiduciaire ou de dirigeant du Fonds, selon le cas, (ii) qu'il ne s'agisse principalement d'une assurance ou d'une indemnisation ou (iii) qu'il ne s'agisse d'un contrat ou d'une opération avec un membre du même groupe.

Malgré toute disposition contraire dans la déclaration de fiducie du Fonds, à l'exception de ce que Supremex et Cenveo ont convenu par écrit (i) ni Cenveo ni le vendeur (et les sociétés qui leur sont liées) ne seront empêchées d'exercer, directement ou indirectement, des activités identiques ou similaires à celles du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), de faire affaire avec les clients ou les fournisseurs actuels ou potentiels du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), ou d'embaucher ou de solliciter un dirigeant ou un employé du Fonds ou de Supremex (ou des sociétés qui leur sont liées), (ii) dans la mesure où la loi le permet, un fiduciaire ou un observateur aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds ou encore un administrateur ou un dirigeant du Fonds ou de Supremex (ou d'une société qui leur est liée) qui est également administrateur, dirigeant ou actionnaire contrôlant de Cenveo ou du vendeur (ou d'une société qui leur est liée) ne sera pas dans l'obligation de présenter au Fonds ou à Supremex (ou aux sociétés qui leur sont liées) les occasions qui pourraient intéresser à la fois Cenveo ou le vendeur (ou les sociétés qui leur sont liées), d'une part, et le Fonds ou Supremex (ou les sociétés qui leur sont

liées), d'autre part, et peut choisir de présenter cette occasion uniquement à Cenveo ou au vendeur (ou aux sociétés qui leur sont liées).

### **Droits des porteurs de parts**

Les droits des porteurs de parts sont établis par la déclaration de fiducie du Fonds. Bien que celle-ci confère aux porteurs de parts bon nombre des protections, droits et recours dont peut se prévaloir l'actionnaire d'une société régie par la LCSA, il existe des différences importantes.

On retrouve dans la déclaration de fiducie du Fonds des dispositions qui visent à limiter la responsabilité des porteurs de parts quant aux dettes et aux autres obligations du Fonds, bien qu'il n'y ait jamais eu de disposition légale prévoyant que la responsabilité des porteurs de parts est limitée d'une façon comparable aux actionnaires d'une société régie par la LCSA.

Bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie du Fonds. À titre d'exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs parts d'une façon semblable aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, et d'élire les fiduciaires et vérificateurs du Fonds. On retrouve également dans la déclaration de fiducie du Fonds des dispositions semblables aux dispositions de la LCSA qui traitent de la convocation et de la tenue des assemblées des porteurs et des réunions des fiduciaires, du quorum, de la procédure délibérante et du droit des investisseurs de participer au processus décisionnel lorsque certaines mesures fondamentales sont proposées. Les questions pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sont, de façon générale, moins nombreuses que pour les actionnaires d'une société régie par la LCSA mais, dans les faits, elles couvrent certaines mesures fondamentales qui pourraient être prises par les filiales du Fonds. Ces droits d'approbation conférés aux porteurs de parts sont complétés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, de façon générale, aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent, ou qui sont inscrits à la cote de la TSX.

Les porteurs de parts ne disposent pas du droit à la dissidence dont peuvent se prévaloir les actionnaires d'une société régie par la LCSA et qui permet à ces derniers de recevoir la juste valeur de leurs actions lorsque des modifications de structure touchant la société sont apportées (comme une fusion, une prorogation aux termes des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou l'abrogation de dispositions restreignant (i) les activités qu'une société peut exercer ou (ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). Toutefois, les porteurs de parts qui souhaitent mettre fin à leur placement dans le Fonds ont le droit de faire racheter leurs parts, comme il est décrit à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ». De la même façon, les porteurs de parts ne peuvent se prévaloir du recours en cas d'abus dont peuvent se prévaloir les actionnaires d'une société régie par la LCSA si la société prend des mesures qui sont abusives, qui sont injustes à leur égard en leur portant préjudice ou qui ne tiennent pas compte de leurs intérêts et de ceux de certaines autres parties.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également s'adresser au tribunal pour demander la liquidation et la dissolution de la société dans ces circonstances alors que les porteurs de parts ne peuvent se prévaloir que des dispositions générales de la déclaration de fiducie du Fonds qui permettent la liquidation du Fonds au moyen d'une résolution spéciale des porteurs de parts. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également s'adresser à un tribunal pour demander la nomination d'un inspecteur afin qu'il enquête sur la façon dont les activités de la société et des membres de son groupe sont exercées, s'il existe des raisons de croire qu'il y a eu conduite frauduleuse, malhonnête ou abusive. La déclaration de fiducie du Fonds permet aux porteurs de parts d'adopter des résolutions afin de nommer un inspecteur chargé d'enquêter sur la façon dont les fiduciaires s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs devoirs. Cette procédure n'est toutefois pas assujettie à la supervision du tribunal ni ne comprend les autres procédures, droits et recours d'enquête prévus par la LCSA. La LCSA permet également aux actionnaires d'intenter des recours similaires à l'action oblique ou d'intervenir dans de tels recours au nom de la société ou de l'une de ses filiales, avec la permission du tribunal. La déclaration de fiducie du Fonds ne comprend pas de droit comparable pour les porteurs de parts d'intenter ou de participer à des recours relativement au Fonds.

## **Fin de l'exercice**

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.

## **DESCRIPTION DE SUPREMEX**

### **Capital-actions de Supremex**

Le capital-actions autorisé de Supremex consiste en un nombre illimité d'actions et un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote pouvant être émises en séries. Au 31 décembre 2007, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation étaient détenues par le Fonds et aucune action privilégiée n'était en circulation.

#### *Actions ordinaires*

Les porteurs d'actions ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de Supremex et ont le droit d'exprimer une voie par action sur toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. Au moment de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de Supremex, les porteurs d'actions ont le droit de se partager au prorata le reliquat des éléments d'actif disponibles aux fins de distribution, après le paiement des dettes et sous réserve des droits prioritaires se rattachant aux actions privilégiées (le cas échéant).

#### *Actions privilégiées*

Le conseil d'administration de Supremex a le pouvoir, sans intervention de la part des actionnaires, d'émettre un nombre illimité d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Ces actions privilégiées peuvent conférer le droit prioritaire à des dividendes et au reliquat en cas de liquidation par rapport aux actions. Le conseil d'administration peut fixer la désignation, les pouvoirs, les droits de priorité, les privilèges et les droits relatifs, facultatifs, spéciaux ou de participation se rattachant à toutes actions privilégiées émises, y compris toutes les réserves, limitations ou restrictions. Les droits spéciaux qui peuvent être accordés à une série d'actions privilégiées peuvent inclure des droits aux dividendes, des droits de conversion, des droits de vote, des conditions de rachat et des droits de priorité en cas de liquidation, dont n'importe lequel peut être supérieur aux droits se rattachant aux actions ordinaires.

### **Politique de distribution**

Le conseil d'administration de Supremex a adopté une politique visant à distribuer toute l'encaisse disponible, sous réserve des lois applicables, par voie de dividendes mensuels sur ses actions ou d'autres distributions sur ses titres, après :

- l'exécution de ses obligations relatives au service de la dette, le cas échéant;
- le règlement de ses obligations au titre de l'intérêt (y compris l'intérêt couru ou payable à l'égard des billets) et les autres charges (y compris les obligations fiscales et les obligations découlant des régimes de retraite);
- avoir effectué tous remboursements de capital à l'égard des billets que le conseil d'administration juge opportuns, avec le consentement du Fonds et des porteurs des billets, accordé au moyen d'une résolution spéciale;
- la conservation de sommes au titre des investissements en capital;
- la conservation d'un fonds de roulement raisonnable selon ce qui peut être jugé opportun.

Toutefois, la déclaration de dividendes sur les actions est effectuée au gré du conseil d'administration de Supremex.

## **Billets émis par Supremex**

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des billets qui ont été émis par Supremex Inc. aux termes d'un acte relatif aux billets (l'« acte relatif aux billets ») conclu entre Supremex et le fiduciaire des billets, Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire des billets »). Il est donné entièrement sous réserve des dispositions de l'acte relatif aux billets, qui contient une description complète de ces attributs et caractéristiques.

Les billets de série 1 autorisés seront illimités quant à leur nombre et à leur capital et viendront à échéance dix ans après leur émission, sous réserve de leur remboursement anticipé selon ce que le conseil d'administration de Supremex juge opportun, avec le consentement du Fonds et des porteurs des billets accordé au moyen d'une résolution spéciale. Aux termes des modalités des billets de série 1, les intérêts, au taux de 12,7 % par année, seront versés mensuellement dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois. Les intérêts et le capital sur les billets de série 1 seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale au Canada de la banque précisée dans l'acte relatif aux billets. Chaque billet de série 2 viendra à échéance au plus tard au premier anniversaire de son émission et portera intérêt au taux du marché fixé par le conseil d'administration de Supremex au moment de son émission, payable le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois au cours duquel le billet de série 2 est en circulation. Les billets peuvent être émis uniquement sous forme de billets entièrement nominatifs en coupures minimales de 10 \$ et pour des montants supérieurs à ce minimum uniquement en multiples intégraux de 10 \$.

Les billets constituent des dettes non garanties de Supremex.

### *Paiement à l'échéance*

À l'échéance, Supremex remboursera la dette constatée par les billets en payant au fiduciaire des billets, pour le compte des porteurs, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au capital des billets en circulation, ainsi que les intérêts courus et impayés sur ceux-ci. Si le Fonds est porteur de billets au moment de ce remboursement, ces paiements, déduction faite des frais, seront distribués par le Fonds aux porteurs de parts.

### *Rachat*

De temps à autre, le conseil d'administration de Supremex examinera l'état des éléments d'actif de Supremex et la situation économique en ce qu'elle touche les activités exercées par Supremex et le secteur dans lequel elle les exerce. Si cet examen indique, de l'avis du conseil d'administration de Supremex, qu'il est peu probable que la dette de Supremex attestée par les billets puisse être refinancée aux mêmes conditions à l'échéance, Supremex peut, sous réserve du consentement du Fonds et des porteurs des billets accordé au moyen d'une résolution spéciale, commencer à rembourser le capital des billets de manière à ce que, de l'avis du conseil d'administration de Supremex, les billets soient entièrement remboursés à l'échéance. Dans ce cas, les fonds disponibles de Supremex seront employés dans la mesure requise pour verser ces remboursements au lieu de dividendes sur ses actions. En outre, si Supremex a des fonds disponibles, mais qu'il lui est interdit de déclarer ou de verser un dividende ou de réduire son capital déclaré aux termes des lois sur les sociétés applicables, le conseil d'administration de Supremex peut effectuer des remboursements de capital sur les billets jusqu'à concurrence des fonds disponibles. Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, les billets ne seront pas rachetables au gré de Supremex ou des porteurs avant l'échéance.

## **DISTRIBUTIONS**

### **Politique de distribution du Fonds**

Le Fonds entend distribuer mensuellement son encaisse disponible aux porteurs de parts, déduction faite de certains montants comme les dépenses et les réserves. Les fonds disponibles aux fins de distributions correspondront à la quote-part proportionnelle des intérêts et des remboursements de capital (sauf dans la mesure où le remboursement de capital est réinvesti) sur les billets et les dividendes ou autres distributions (le cas échéant) sur les actions dont le Fonds est propriétaire, moins les sommes que le Fonds peut payer pour des rachats en espèces de parts, les intérêts courus sur les dettes du Fonds, les sommes à rembourser au titre du capital des dettes du Fonds et les sommes que les fiduciaires peuvent estimer raisonnablement nécessaires au paiement des frais d'exploitation du Fonds et des impôts à payer du Fonds, s'il y a lieu. Le Fonds prévoit verser des distributions en espèces mensuelles sur l'encaisse distribuable aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions mensuelles seront versées vers le 15<sup>e</sup> jour suivant chaque date de référence.

## Distributions

Puisque le Fonds est une fiducie de revenu, il ne verse pas de dividendes. La première distribution de 0,0958 \$ par part pour la période allant de la clôture du premier appel public à l'épargne le 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 avril 2006 a été faite le 15 mai 2006. Des distributions en espèces subséquentes de 0,0958 \$ par part ont été faites pour les mois de mai 2006 à février 2008.

## LES FIDUCIAIRES, LES ADMINISTRATEURS ET LA DIRECTION

### Les fiduciaires, les administrateurs et la direction

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que le conseil des fiduciaires du Fonds doit être composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres (les « fiduciaires »). Le 31 mars 2006, chaque fiduciaire a été nommé administrateur du conseil d'administration de Supremex (un « administrateur »). Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds a accepté que les fiduciaires composent le conseil d'administration de Supremex, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les fiduciaires indépendants. Les deux tiers des fiduciaires et des administrateurs seront résidents du Canada et la majorité seront « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Au 31 décembre 2007, le Fonds comptait cinq fiduciaires, dont quatre sont résidents du Canada, et dont la majorité sont « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le mandat des fiduciaires expirera à la première assemblée annuelle des porteurs de parts

Le tableau ci-après indique les noms et lieu de résidence des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants de Supremex, leur poste au sein du Fonds (fiduciaire) et de Supremex (administrateur ou dirigeant), selon le cas, ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent.

Nom et municipalité de résidence	Postes	Fonctions principales	Fiduciaire ou administrateur depuis	Parts détenues en propriété
Gilles Cyr La Prairie (Québec)	Président et chef de la direction, fiduciaire et administrateur	Président et chef de la direction de Supremex	10 février 2006/ 31 juillet 1995	410 000
Stéphane Lavigne Kirkland (Québec)	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire	Vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex	s.o.	265 000
Stewart Emerson Pickering (Ontario)	Vice-président et directeur général, région du Centre	Vice-président et directeur général, région du Centre de Supremex	s.o.	210 000
Manon Cloutier Brossard (Québec)	Contrôleur corporatif et trésorière	Contrôleur corporatif et trésorière de Supremex	s.o.	56 959
L.G. Serge Gadbois <sup>(1)</sup> Boucherville (Québec)	Fiduciaire et administrateur, président des conseils d'administration et des fiduciaires	Administrateur de sociétés	31 mars 2006	12 000
George Kobrynsky <sup>(1)(2)</sup> Montréal (Québec)	Fiduciaire et administrateur	Premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec	31 mars 2006	1 300
Herbert Lukofsky <sup>(1)(2)</sup> St-Lambert (Québec)	Fiduciaire et administrateur	Administrateur de sociétés	31 mars 2006	—
Harolde M. Savoy <sup>(2)</sup> Dallas (Texas)	Fiduciaire et administrateur	Président, Entreprises Dominion BlueLine Inc. et Rediform Inc.	31 mars 2006	10 000

(1) Membre du comité de vérification.

(2) Membre du comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures.

Voici de brefs profils des fiduciaires et dirigeants de Supremex :

**Gilles Cyr, président et chef de la direction**

Gilles Cyr est président et chef de la direction de Supremex et il occupe ce poste depuis octobre 2004. Depuis 1992, M. Cyr a occupé divers postes au sein de Supremex. De janvier 1996 à janvier 2006, il a été chef de la direction financière puis vice-président et directeur général de la région de l'Est de Supremex, poste qu'il occupe de nouveau depuis novembre 2006. Avant de se joindre à Supremex, M. Cyr était associé de Arthur Andersen LLP où il a travaillé pendant dix ans. M. Cyr est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Québec à Trois-Rivières et est comptable agréé. De juin 2003 à novembre 2004, M. Cyr était actionnaire et administrateur de Précis-Métal Inc., qui a demandé la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en novembre 2004.

**Stéphane Lavigne, vice-président, chef de la direction financière et secrétaire**

Stéphane Lavigne est vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de Supremex et il occupe ce poste depuis janvier 2006. Il s'est joint à Supremex en 1991 à titre de directeur des projets spéciaux, région de l'Est, avant d'être promu au poste de directeur administratif, région de l'Est en 1992 puis d'être nommé vice-président, finances et administration, au siège social de Supremex en 1996. Il a quitté Supremex d'avril 2005 à janvier 2006 pour devenir copropriétaire d'une société fermée. De 1988 à 1991, il a travaillé comme vérificateur chez KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et est comptable agréé.

**Stewart Emerson, vice-président et directeur général, région du Centre**

Stewart Emerson est vice-président et directeur général, région du Centre, de Supremex. Avant d'occuper ce poste, M. Emerson a commencé sa carrière à titre de directeur de compte chez Enveloppe Innova Inc. en 1990 puis a occupé divers postes, dont ceux de directeur des ventes, directeur général des ventes et directeur général. Il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, avec double spécialisation en marketing et en gestion, de la Northeastern University de Boston.

**Manon Cloutier, contrôleur corporatif et trésorière**

Manon Cloutier est contrôleur corporatif et trésorière de Supremex, postes qu'elle occupe depuis novembre 2005 et avril 2006, respectivement. Avant d'entrer au service de Supremex, M<sup>me</sup> Cloutier a occupé plusieurs postes chez Bombardier Produits Récréatifs Inc., notamment ceux de directrice, Conformité et directrice, Finances, de mars 1997 à novembre 2005. De mai 1988 à février 1997, elle a travaillé pour KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., d'abord à titre de vérificatrice puis à titre de directrice – service de vérification. M<sup>me</sup> Cloutier est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université du Québec à Montréal et est aussi comptable agréée.

**L.G. Serge Gadbois, fiduciaire et administrateur, président du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires**

L.G. Serge Gadbois est administrateur d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., de Cogeco Câble inc. et de Mecachrome International Inc. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de Metro Inc., comme ceux de premier vice-président, Finances de 1997 à février 2006 et de vice-président, Finances de 1985 à 1997. Auparavant, il a été contrôleur et directeur des services financiers du Conseil scolaire de l'Île de Montréal pendant huit ans. M. Gadbois est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales et il est membre et Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

**George Kobrynsky, fiduciaire et administrateur**

George Kobrynsky est premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec. Auparavant, M. Kobrynsky a occupé divers postes de direction auprès de Domtar Inc. pendant 30 ans, comme ceux de premier vice-président, Groupe de la commercialisation des pâtes et papiers, groupe du marketing et des relations avec la clientèle de 2001 à 2005 et de premier vice-président, division des papiers de communication de 1995 à 2001. Il a également occupé un poste au ministère de l'Environnement du Canada de 1971 à 1975. M. Kobrynsky a terminé le programme de haute direction de l'Université de Western Ontario. Il est

également titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal.

#### **Herbert Lukofsky, fiduciaire et administrateur**

Herbert Lukofsky est et a été administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées, notamment Liquidation World Inc., Société de développement de Montréal, Solareh Inc., LaGran Inc., International Aqua Foods Inc., Hallmark Technologies Inc. et Inventronics Inc. Auparavant, M. Lukofsky était associé en fiscalité et chef du secteur de la fiscalité au bureau de Montréal de Arthur Andersen LLP de 1970 à 1984 et président de Lukofsky Lajoie et Associés, société de conseil aux entreprises se spécialisant dans les fusions et acquisitions, de 1984 à 1992. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et il a fait ses études de comptable agréé à l'Université McGill.

#### **Harolde M. Savoy, fiduciaire et administrateur**

Harolde M. Savoy est président d'Entreprises Dominion Blueline Inc. depuis 1990 et président de sa filiale Rediform Inc., située à Dallas (Texas). Au cours des 27 dernières années, M. Savoy a occupé divers postes auprès de Entreprises Dominion Blueline Inc., comme ceux de directeur général et vice-président, Ventes et marketing de Dominion Envelope Inc., une filiale de cette société, et chef de production. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires ainsi que d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Western Ontario.

#### **Gouvernance du Fonds**

Les fiduciaires assument la gouvernance du Fonds et ont formé un comité de vérification ainsi qu'un comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures, qui sont chacun composés de trois membres « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

##### *Comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures*

Le comité de la rémunération, de gouvernance et des candidatures examine chaque année les buts et objectifs du chef de la direction pour l'année à venir et évaluera le rendement de celui-ci. Le comité formule également des recommandations sur la rémunération des fiduciaires. Le comité administre les régimes de primes des employés et présentera des recommandations concernant leur fonctionnement.

Le comité examine également la nomination des dirigeants du Fonds et de ses filiales et présente des recommandations aux fiduciaires à cet égard. Le comité est également chargé de mettre au point la démarche que le Fonds adoptera pour les questions de gouvernance, de conseiller le conseil au sujet des vacances à combler au sein du conseil et d'examiner périodiquement la composition et l'efficacité du conseil ainsi que la contribution de chacun des fiduciaires. Le comité est également chargé d'adopter, d'examiner et de mettre à jour périodiquement la politique de communication écrite du Fonds. Cette politique, entre autres : (i) exprime clairement les obligations légales du Fonds, des membres de son groupe et de leurs fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés et conseillers respectifs en ce qui concerne les renseignements confidentiels; (ii) indique les porte-parole du Fonds, qui seront les seules personnes autorisées à communiquer avec des tiers comme les analystes, les médias et les investisseurs; (iii) fournit des lignes directrices sur la communication de l'information financière prospective; (iv) exige que les hauts dirigeants du Fonds examinent au préalable l'information financière qui sera communiquée pour veiller à ce qu'elle ne soit pas importante, empêcher la communication sélective d'information importante et veiller à ce que, s'il y a communication sélective, un communiqué de presse soit publié sans délai; (v) établit les périodes d'interdiction totale des opérations avant et après la communication de résultats financiers trimestriels et annuels et avant la communication de certains changements importants; pendant ces périodes, le Fonds, les membres de son groupe et leurs fiduciaires, administrateurs, dirigeants, employés et conseillers respectifs ne seront pas autorisés à acheter ou à vendre des parts.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION**

Le comité de vérification aide les fiduciaires à s'acquitter de leurs responsabilités concernant la surveillance et la supervision des pratiques et méthodes comptables et de communication de l'information financière du Fonds, la pertinence des contrôles et méthodes comptables internes ainsi que la qualité et l'intégrité des états financiers du Fonds. En outre, ce comité est chargé de demander aux vérificateurs d'examiner certaines questions et de choisir les vérificateurs indépendants qui seront éventuellement nommés par les porteurs de parts.

### **Charte du comité de vérification**

La charte du comité de vérification, approuvée le 12 avril 2006 et amendée le 5 novembre 2007, est présentée à l'annexe A de la présente notice annuelle.

### **Composition du comité de vérification**

Le comité de vérification est composé des trois membres suivants : L.G. Serge Gadbois, George Kobrynsky et Hebert Lukofsky. Chaque membre du comité de vérification est indépendant du Fonds et de Supremex et possède les compétences financières requises conformément au *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

### **Formation et expérience pertinentes des membres du comité de vérification**

Outre une expérience professionnelle générale, chaque membre du comité de vérification a une formation et de l'expérience qui sont pertinentes aux responsabilités dont il doit s'acquitter en tant que membre du comité de vérification :

- (i) L.G. Serge Gadbois est administrateur d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., de Cogeco Câble inc. et de Mecachrome International Inc. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de Metro Inc., comme ceux de premier vice-président, Finances de 1997 à février 2006 et de vice-président, Finances de 1985 à 1997. Auparavant, il a été contrôleur et directeur des services financiers du Conseil scolaire de l'Île de Montréal pendant huit ans. M. Gadbois est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'École des Hautes Études Commerciales et il est membre et Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec.
- (ii) George Kobrynsky est premier vice-président, Investissements Produits forestiers de la Société générale de financement du Québec. Auparavant, M. Kobrynsky a occupé divers postes de direction auprès de Domtar Inc. pendant 30 ans, comme ceux de premier vice-président, Groupe de la commercialisation des pâtes et papiers, groupe du marketing et des relations avec la clientèle de 2001 à 2005 et de premier vice-président, division des papiers de communication de 1995 à 2001. Il a également occupé un poste au ministère de l'Environnement du Canada de 1971 à 1975. M. Kobrynsky a terminé le programme de haute direction de l'Université de Western. Il est également titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill, d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Laval et un baccalauréat ès arts de l'Université de Montréal.
- (iii) Herbert Lukofsky est et a été administrateur de diverses sociétés ouvertes et fermées, notamment Liquidation World Inc., Société de développement de Montréal, Solareh Inc., LaGran Inc., International Aqua Foods Inc., Hallmark Technologies Inc. et Inventronics Inc. Auparavant, M. Lukofsky était associé en fiscalité et chef du secteur de la fiscalité au bureau de Montréal de Arthur Andersen LLP de 1970 à 1984 et président de Lukofsky Lajoie et Associés, société de conseil aux entreprises se spécialisant dans les fusions et acquisitions, de 1984 à 1992. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia et il a fait ses études de comptable agréé à l'Université McGill.

## Honoraires de vérification

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est le cabinet de vérificateurs du Fonds et de Supremex depuis octobre 2005. Les honoraires versés pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 31 décembre 2006 à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L et aux membres de son groupe se sont établis à 287 581 \$ et à 1 049 933 \$, respectivement.

Les honoraires versés à Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L et aux membres de son groupe en 2007 et en 2006 sont présentés en détail ci-après.

	<u>Exercice terminé le 31 décembre 2007</u>	<u>Exercice terminé le 31 décembre 2006</u>
Honoraires de vérification	169 706	165 000
Honoraires pour services liés à la vérification	81 300	77 300
Honoraires pour services fiscaux	27 575	12 543
Autres honoraires	9 000	795 090
	<u>287 581</u>	<u>1 049 933</u>

La nature de chaque catégorie d'honoraires est décrite ci-après.

Honoraires de vérification. Les honoraires de vérification ont été versés pour des services professionnels rendus relativement à la vérification des états financiers annuels du Fonds.

Honoraires pour services liés à la vérification. Les honoraires pour services liés à la vérification ont été versés pour des services d'assurance et des services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de la vérification ou de l'examen des états financiers annuels et qui ne sont pas compris dans les honoraires de vérification décrits plus haut. Ces services comprenaient principalement des examens trimestriels, des consultations au sujet de la comptabilité et la vérification du régime de retraite.

Honoraires pour services fiscaux. Les honoraires pour services fiscaux ont été versés pour l'examen des déclarations de revenus.

Autres honoraires. Les autres honoraires indiqués dans le tableau sous le poste « Autres honoraires » ont été versés à l'égard de produits et services autres que les services visés par les honoraires de vérification, les honoraires pour services liés à la vérification et les honoraires pour services fiscaux décrits plus haut. Ces services ont consisté principalement en des services d'examen du prospectus, des services fiscaux connexes et des services de traduction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et en honoraires pour service de traduction pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

## INTERDICTION D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

### *Interdictions d'opérations ou faillites*

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire du Fonds, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex n'est à la date des présentes ni n'a été au cours des dix derniers exercices, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction : a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, b) après la cessation des fonctions de la personne, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction ou c) a, au cours de l'exercice suivant la cession des fonctions de cette personne, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, exception faite de M. Gilles Cyr qui a été, de juin 2003 à

novembre 2004, actionnaire et administrateur de Précis-Métal Inc., laquelle a demandé la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en novembre 2004.

#### *Amendes ou sanctions*

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex, (i) ne s'est vu imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou n'a conclu d'entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières ou (ii) ne s'est vu imposer aucune autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable lorsqu'il prend une décision en matière de placement.

#### *Faillites personnelles*

À la connaissance du Fonds et de Supremex, aucun fiduciaire, aucun fiduciaire de la Fiducie ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex n'a, au cours des dix derniers exercices, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé pour détenir les biens de l'administrateur ou du membre de la haute direction.

### **MARCHÉ POUR LES TITRES**

Les parts du Fonds sont affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « SXP.UN ».

### **COURS ET VOLUME**

Le tableau suivant indique la fourchette mensuelle des cours extrêmes d'une part, le volume mensuel total et le volume quotidien moyen des parts négociées à la TSX de janvier à décembre 2007 inclusivement.

<b>2007 Mois</b>	<b>Cours haut mensuel par part (\$)</b>	<b>Cours bas mensuel par part (\$)</b>	<b>Volume mensuel total des opérations sur les parts</b>
Janvier	9,50	8,02	511 214
Février	9,89	8,12	1 046 275
Mars	9,18	8,40	1 080 237
Avril	9,88	8,75	1 438 553
Mai	9,98	9,25	557 948
Juin	9,90	9,46	619 822
Juillet	9,60	8,58	1 100 082
Août	9,01	6,01	1 108 581
Septembre	7,55	5,20	1 631 600
Octobre	6,38	5,56	1 788 751
Novembre	6,50	5,00	1 680 896
Décembre	6,26	5,40	5 494 042

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres relativement aux parts est Services aux investisseurs Computershare Inc. à son bureau principal de Montréal, Québec.

## TITRES ENTIÉRCÉS

Le tableau suivant présente le nombre de parts du Fonds détenues, à notre connaissance, en mains tierces, et le pourcentage de parts en circulation que représente ce nombre.

<u>Titres entiercés</u>	<u>Nombre de parts détenues en mains tierces<sup>(1)</sup></u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
Parts	2 364 228	8,0 %

- (1) Société de fiducie Computershare du Canada agit à titre d'agent d'entiercement. Dans le cadre de l'acquisition de Supremex par le Fonds, 2 364 228 parts évaluées à 23 642 280 \$ ont été émises aux employés de la direction de Supremex pour une contrepartie en espèces de 23 642 \$ afin de modifier le régime d'intéressement existant de la direction. Ces parts sont détenues en mains tierces et seront libérées comme suit : 50 % le 31 mars 2008, 25 % le 31 mars 2009 et 25 % le 31 mars 2010, sous réserve de leur libération antérieure dans certaines circonstances ou de leur vente à Supremex pour une contrepartie symbolique de 0,01 \$ par part en cas de départ volontaire de l'employé ou de son congédiement par Supremex pour motif valable avant l'expiration de la période d'entiercement de quatre ans. La valeur initiale des parts, déduction faite de la contrepartie en espèces reçue, est comptabilisée comme rémunération différée et comme frais liés à la rémunération au cours de la période d'acquisition.

## OPÉRATIONS ENTRE DES PARTIES LIÉES

Les résultats du Fonds comprennent, à l'égard de l'exercice 2007, 2,1 millions de dollars de ventes et 0,5 million de dollars d'achats de matières premières et de matériel de Cenveo ou de ses sociétés liées. Ces transactions ont été conclues de janvier à mars 2007 après quoi Cenveo a vendu sa participation dans le Fonds.

## LITIGES EN COURS

Dans le cours normal de ses activités, Supremex peut faire l'objet de réclamations, de contestations et de poursuites la plupart du temps liées à des différends concernant les commandes des clients, la responsabilité du fait du produit et les relations de travail. Bien que le résultat final de ces réclamations, contestations et poursuites ne peut être prédit avec certitude, la direction croit que leur résolution ne devrait avoir aucune incidence défavorable sur les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

En avril 2003, le Bureau de la concurrence du Canada a amorcé une enquête visant certaines activités des plus importants distributeurs de produits de papier fin et autocopiant du Canada, notamment Cascades Groupe Papiers Fins inc., Domtar Inc. et Unisource Canada, Inc. Le 27 février 2004, la Cour fédérale du Canada a lancé d'autres mandats à la suite d'un élargissement de l'enquête, qui s'est étendue à d'autres cibles soupçonnées d'avoir commis d'autres infractions. Enveloppe Innova Inc., filiale en propriété exclusive de Supremex, qui a été intégrée dans Supremex dans le cadre du premier appel public à l'épargne, et un de ses anciens employés font partie des nouvelles cibles. Les renseignements déposés à l'appui de la requête pour le mandat de perquisition par un agent du Bureau de la concurrence ont révélé que les renseignements du Bureau de la concurrence provenaient d'une société et des membres de son groupe agissant comme informateurs, qui avaient reçu une recommandation pour une garantie provisoire concernant l'octroi de l'immunité aux termes du programme d'immunité du Bureau de la concurrence. Un règlement partiel relativement à l'enquête étendue a été annoncé le 9 janvier 2006 entre le Bureau de la concurrence et Cascades Groupe Papiers Fins inc., Domtar Inc. et Unisource Canada Inc., qui ont plaidé coupable à des accusations de complot dans le but de réduire la concurrence en contravention avec l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* (Canada) (la « Loi sur la concurrence ») à l'égard du papier autocopiant. En vertu du règlement, chaque société a été condamnée à une amende record de 12,5 millions de dollars pour avoir participé au complot national. Il semble toutefois que l'enquête soit toujours en cours en ce qui concerne certaines autres parties. Dans le mandat de février 2004, un ancien employé d'Enveloppe Innova Inc. était nommé comme présumé partie au complot avec les trois sociétés condamnées susmentionnées. Enveloppe Innova Inc. n'était pas directement mentionnée et, à sa connaissance, n'est pas visée par l'enquête du Bureau de la concurrence concernant les produits de papier fin et autocopiant. Toutefois, en raison des activités de son ancien employé, Enveloppe Innova Inc. fait l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence pour prétendu maintien des prix, soit d'avoir cherché à influencer à la hausse les prix des enveloppes (mais pas des produits de papier fin et autocopiant) demandés par les clients d'Enveloppe Innova Inc., contrairement à l'article 61 de la Loi sur la concurrence.

Bien qu'Enveloppe Innova Inc. reste visée par cette enquête, elle n'a pas formellement été accusée d'actes répréhensibles, et la direction croit qu'il est peu probable que l'enquête du Bureau de la concurrence touche défavorablement Supremex.

En plus de l'enquête sur le maintien des prix, le Bureau de la concurrence a également fait savoir à Supremex qu'il souhaiterait élargir son enquête pour couvrir les activités d'Enveloppe Innova Inc. relatives aux enveloppes, ou en commencer une autre, pour vérifier s'il y a eu fixation des prix ou répartition du marché en contravention avec l'article 45 de la Loi sur la concurrence à l'égard de la fourniture d'enveloppes dans une ou plusieurs régions du Canada. À ce propos, le Bureau de la concurrence a fait savoir qu'il souhaitait interroger un ancien dirigeant de Supremex se trouvant au Québec concernant des activités qui auraient eu lieu dans les années 1980 et 1990.

En vertu du paragraphe 61(9) de la Loi sur la concurrence, quiconque est trouvé coupable de maintien des prix encourt une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. En vertu du paragraphe 45(1) de la Loi sur la concurrence, quiconque est trouvé coupable de l'une des dispositions de complot de cet article encourt une amende maximale de dix millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines. Les amendes imposées récemment ont été calculées selon le volume de commerce affecté par l'activité illégale. Puisque Supremex n'a pas encore été visée par une enquête en vertu de l'article 45 de la Loi sur la concurrence, elle ne peut évaluer la période de temps ou la portée géographique des activités couvertes par une enquête et ne peut donc évaluer le volume de commerce qui pourrait avoir été affecté par les gestes faisant l'objet de cette enquête éventuelle.

En vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence, toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI de cette loi, y compris le maintien des prix en vertu de l'article 61 et un complot visant à fixer les prix ou à répartir le marché en vertu de l'article 45, peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu de l'article 36. Ni Innova ni Supremex ne fait actuellement l'objet de poursuites au civil liées à l'enquête du Bureau de la concurrence.

Tant que l'enquête du Bureau de la concurrence suit son cours, Supremex ne peut en évaluer ou prédire la portée ou le résultat, ni celui de toute nouvelle enquête, et leur effet éventuel sur Supremex. Le Fonds a obtenu une indemnité relative à ces questions et à l'égard de réclamations résultant de l'enquête actuelle et des enquêtes éventuelles du Bureau de la concurrence.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Sauf ce qui est présenté ci-après et ailleurs dans les présentes, aucun fiduciaire du Fonds, aucun administrateur ou membre de la haute direction de Supremex, aucun initié de Supremex ni aucun membre du même groupe qu'eux ni aucune personne ayant des liens avec l'un d'eux n'a un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante depuis le début du dernier exercice du Fonds.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Les résultats d'exploitation, les perspectives d'affaires et la situation financière de Supremex sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes, et subissent l'incidence d'un certain nombre de facteurs qui échappent au contrôle de la direction de Supremex.

### *Effets de l'Internet et d'autres modes de communication et introduction de mesures d'encouragement*

Les activités de fabrication de Supremex dépendent fortement de la demande d'enveloppes pour le courrier. Supremex pourrait devoir faire concurrence à des produits substitués, ce qui aurait un effet sur la demande pour ses produits. L'utilisation d'Internet et d'autres médias électroniques ne cesse d'augmenter. Les consommateurs s'en servent pour acheter des produits et des services, mais aussi à d'autres fins, par exemple, pour régler des factures de services publics et de cartes de crédit. Les annonceurs ont recours à Internet et aux médias électroniques pour des campagnes à l'intention de groupes particuliers d'utilisateurs. Les entreprises de toute taille font aussi appel à l'électronique pour exercer leurs activités, envoyer des factures et percevoir les sommes qui leur sont dues. On

s'attend donc à une baisse de la demande des entreprises pour des enveloppes et d'autres documents imprimés dans l'avenir.

Rien ne garantit que le recours sans cesse croissant aux médias électroniques comme Internet et à d'autres modes de communication ou l'introduction d'objectifs, de mesures, de normes, de politiques ou de programmes conçus pour réduire la consommation de papier n'auront pas pour effet de comprimer la demande pour les produits de Supremex, ce qui pourrait nuire considérablement à ses activités, à sa situation financière, à ses résultats d'exploitation et à son encaisse disponible aux fins de distribution. Supremex suit de près les tendances du courrier commercial et investit dans de l'équipement à valeur ajoutée afin de mitiger ce risque.

#### *Relations avec la clientèle*

Dans le secteur des enveloppes où évolue Supremex, le client passe en général des commandes ponctuelles ou conclut des contrats à court terme. Les commandes concernent des travaux de fabrication précis et elles ne sont en général renouvelées que si le client est satisfait du produit et du service obtenus. Les activités de Supremex ne dépendent pas d'un seul client ou d'un seul groupe de clients, mais rien ne garantit que la clientèle actuelle reviendra régulièrement faire affaire avec elle.

Supremex ne conclut généralement pas de contrats écrits à long terme avec ses clients. Il est donc toujours possible que l'un d'eux puisse mettre fin à sa relation avec Supremex sans avoir à en donner préavis ni à subir de pénalité. D'autre part, même si un client décide de continuer de faire affaire avec Supremex, rien ne garantit que ses commandes resteront de la même ampleur et seront soumises aux mêmes conditions. La base de clients de Supremex est bien diversifiée et aucun d'entre eux ne représente plus de 10 % des ventes, réduisant ainsi la dépendance sur un seul client.

#### *Augmentation du coût des matières premières et d'autres frais d'exploitation*

Le coût du papier représente la plus importante constituante du coût des ventes de Supremex. Elle utilise aussi plusieurs autres matières premières, dont la pellicule pour les enveloppes à fenêtre, des boîtes, de la colle et de l'encre, exposées à des fluctuations de prix indépendantes de sa volonté. Supremex devra également s'adapter aux augmentations futures du coût du carburant, de la main-d'œuvre et d'autres frais généraux d'exploitation. Jusqu'à maintenant, il s'écoulait généralement un certain temps avant que Supremex ne puisse faire absorber par ses clients la hausse du prix des matières premières ou d'autres frais d'exploitation, délai qui peut être plus long aux États-Unis. Rien ne garantit que le prix des matières premières utilisées par Supremex et que ses frais d'exploitation n'augmenteront pas, ni qu'elle sera en mesure de faire absorber ces hausses par sa clientèle, comme il a toujours été d'usage dans son secteur. D'autre part, Supremex ne peut savoir avec certitude si ces hausses ne se traduiront pas par une diminution de ses ventes.

Supremex entretient des relations d'affaires à long terme avec la plupart de ses fournisseurs et s'approvisionne de différents fournisseurs, s'assurant ainsi que les prix restent compétitifs en Amérique du Nord.

#### *Croissance limitée dans le secteur des enveloppes et les secteurs connexes*

En Amérique du Nord, on ne s'attend à aucune croissance importante dans un avenir prévisible dans les secteurs des enveloppes et de la livraison postale, et ce, en raison d'un déclin graduel et généralisé de l'utilisation des produits conventionnels à base de papier. Les activités de Supremex dépendent du courrier commercial et de la publicité directe. Le volume de courrier commercial semble avoir diminué depuis quelques années, en partie à cause de l'emploi accru de moyens de communication et de transfert de l'information non conventionnels comme la télécopie, le courrier électronique et Internet. Bien que la direction croie que le volume d'enveloppes employées en publicité directe a augmenté, ce qui a compensé la diminution du volume du courrier commercial, rien ne garantit que le secteur de la publicité directe continuera de croître suffisamment dans l'avenir pour continuer à compenser la baisse du courrier commercial. C'est pourquoi rien ne garantit que Supremex pourra augmenter ses ventes, ni même les maintenir à leur niveau passé.

### *Concurrence*

En dépit de la bonne position de Supremex sur le marché canadien, l'entrée éventuelle de nouveaux concurrents sur le marché canadien des enveloppes pourrait avoir une incidence sur les marges et les ventes. D'autre part, si la force du dollar canadien se maintient par rapport au dollar américain, des concurrents américains pourraient être tentés d'augmenter leur présence sur le marché canadien.

### *Risque de change*

Les distributions seront versées aux porteurs de parts en dollars canadiens. Toutefois, une partie des produits d'exploitation de Supremex est générée en dollars américains et une partie des charges de Supremex, notamment une partie des coûts du papier et d'autres matières premières ainsi que certaines dépenses en capital, sont engagées en dollars américains. En outre, Supremex tire une partie de ses produits d'exploitation de ventes réalisées en dollars canadiens à certains clients pour qui le prix de vente est sensible à la concurrence américaine. Par conséquent, le prix de vente en dollars canadiens pour ces clients est soumis à une certaine pression lorsque la valeur du dollar canadien augmente, tel que nous l'avons vécu au cours de 2007.

Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir un effet sur la capacité de Supremex à commercialiser ses produits aux États-Unis.

Par conséquent, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient toucher défavorablement les résultats d'exploitation et la situation financière de Supremex, selon le niveau de vente et d'achat aux États-Unis. Nous essayons de garder une couverture de change naturelle.

### *Litiges*

Supremex, comme d'autres sociétés de fabrication et de ventes, s'expose aux responsabilités éventuelles liées à ses activités, y compris aux frais occasionnés par un vice de produit ou un retard de livraison ou par un manque de fiabilité ou un mauvais rendement. Supremex est, de temps à autre, poursuivie ou menacée d'être poursuivie en justice, notamment pour responsabilité du fait du produit, préjudice personnel, inexécution de contrat, perte de profits ou autres réclamations en dommages-intérêts indirects, dans le cours normal de ses activités. Une lourde condamnation contre Supremex, l'imposition d'une amende ou d'une pénalité substantielle en raison d'une contravention aux lois ou règlements, ou une série de poursuites en cas de réclamations multiples pourraient toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Une des sociétés absorbées par Supremex fait actuellement l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence à propos d'un système présumé de prix proposés en contravention avec l'article 61 de la Loi sur la concurrence, et la direction croit comprendre que Supremex pourrait faire l'objet d'une autre enquête de la part du Bureau de la concurrence concernant des activités de fixation des prix ou de partage du marché relativement à la vente d'enveloppes, en contravention avec l'article 45 de la Loi sur la concurrence.

Si Supremex est trouvée coupable d'avoir appliqué un système présumé de prix imposés en contravention avec l'article 61 de la Loi sur la concurrence, ou encore de fixation des prix ou de partage du marché en contravention avec l'article 45 de la Loi sur la concurrence, les amendes et la publicité négative qui en découleraient pourraient être importantes et toucher défavorablement les activités de Supremex, ses résultats d'exploitation et sa situation financière ainsi que son encaisse disponible aux fins de distribution. En outre, Supremex pourrait faire l'objet de recours collectifs dans ces circonstances.

L'exposition de Supremex et du Fonds aux éléments susmentionnés est atténuée par le fait que la convention d'acquisition comprend aussi des déclarations et des garanties ainsi que des indemnités connexes pour tout passif survenant avant le 30 septembre 2008 en faveur du Fonds.

### *Services postaux*

Comme la plupart des enveloppes utilisées au Canada et aux États-Unis servent au courrier, une grève ou quelque autre arrêt de travail des employés de la poste syndiqués se traduiraient en fait par une suspension temporaire des envois postaux de la plupart des clients de Supremex et cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex.

Notons également que les tarifs postaux ont une influence considérable sur l'utilisation des enveloppes; une augmentation de ces tarifs, comparativement à ceux des autres modes de livraison ou de publicité, pourrait entraîner une diminution du courrier à livrer. Rien ne garantit qu'une hausse future des tarifs postaux n'aura aucune incidence défavorable sur le volume des envois et sur le nombre d'enveloppes achetées. Si cela se produisait, cela pourrait nuire aux activités, à la situation financière, aux résultats d'exploitation et à l'encaisse disponible aux fins de distribution de Supremex. Postes Canada a renouvelé sa convention collective l'année dernière, réduisant le risque d'interruption du service postal.

### *Importance du personnel clé*

Pour réussir à appliquer sa stratégie commerciale et être rentable, Supremex doit pouvoir compter sur les compétences, l'expérience et le travail des membres de sa haute direction et de son personnel clé dans le domaine des ventes et de l'exploitation. Elle a conclu des contrats d'emploi comprenant des dispositions de confidentialité et de non-concurrence avec quelques-uns d'entre eux, mais elle pourrait être fortement touchée si certains ne pouvaient ou ne désiraient plus rester à son service. D'autre part, le succès de Supremex dépend de sa capacité d'attirer du personnel expérimenté et de le conserver.

### *Conflits de travail et syndicats*

Certains employés de Supremex sont couverts par des conventions collectives. D'autres employés ne font pas partie d'un syndicat et rien ne garantit que ces employés ne se syndiqueront pas ou ne se joindront pas à un syndicat. La syndicalisation de ces employés pourrait entraîner une augmentation des frais de main-d'œuvre et toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

Bien que Supremex n'ait jamais connu d'arrêt de travail en raison de conflits avec les employés au cours des 14 dernières années sous la direction actuelle et que la direction croit avoir de bons rapports avec ses employés, rien ne garantit qu'il n'y aura jamais d'arrêt de travail ou d'autres dérangements semblables à l'avenir. De tels événements pourraient toucher défavorablement les activités de Supremex, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et son encaisse disponible aux fins de distribution.

### *Acquisitions futures et capacité d'intégrer les entreprises acquises*

Par le passé, Supremex a réussi à faire augmenter son chiffre d'affaires et ses bénéfices grâce aux acquisitions et à l'intégration des fabricants d'enveloppes acquis. Supremex pourrait à l'avenir effectuer des acquisitions justifiées du point de vue économique et stratégique. Rien ne garantit toutefois que Supremex pourra trouver les sociétés qu'il lui serait avantageux d'acquérir à l'avenir, ni qu'elle réussira : (i) à faire l'acquisition d'autres entreprises à des prix intéressants; (ii) à financer ces acquisitions; (iii) à obtenir les approbations nécessaires des autorités de réglementation, notamment du Bureau de la concurrence; (iv) à gérer efficacement l'intégration des entreprises acquises, notamment à réaliser les économies d'échelle liées aux frais généraux et (v) à garder le volume d'affaire combiné des deux compagnies sachant que certains clients pourraient ne pas vouloir concentrer leur achat avec un seul fournisseur.

Supremex pourrait devoir se procurer des capitaux à l'avenir si elle décide d'effectuer des acquisitions supplémentaires. La disponibilité de prêts futurs et l'accès aux marchés financiers dépendent de la conjoncture des marchés et de l'acceptabilité des conditions de financement qui lui sont offertes. Rien ne garantit qu'elle pourra souscrire des prêts ou obtenir un financement par actions à des conditions acceptables ou en montants suffisants pour répondre à ses besoins.

### *Imprévisibilité et volatilité du cours des parts*

Les titres d'une fiducie de revenu cotée en bourse ne se négocient pas nécessairement à des valeurs déterminées selon la valeur sous-jacente de l'entreprise. Le cours des parts ne peut être prédit. Il pourrait subir des fluctuations importantes selon les variations des résultats d'exploitation trimestriels, les distributions mensuelles et d'autres facteurs. En outre, des fluctuations boursières sectorielles pourraient avoir une incidence sur le cours des parts peu importe le rendement d'exploitation du Fonds, et rien ne garantit que le cours des parts restera au niveau actuel. Le rendement annuel des parts comparé au rendement annuel d'autres instruments financiers pourrait également influencer le cours des parts sur les marchés boursiers publics. En outre, les marchés boursiers ont connu d'importantes variations dans les cours et le volume des titres négociés pendant les dernières années, variations qui souvent ne dépendaient pas du rendement d'exploitation des émetteurs. De telles variations générales pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des parts.

### *Questions d'ordre fiscal*

Il n'existe aucune garantie que les lois fiscales fédérales canadiennes relatives au traitement des fiducies de fonds communs de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui aura des conséquences défavorables sur les porteurs de parts.

Par exemple, le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé son « Plan d'équité fiscale » et déposé un avis de motion de voies et moyens qui propose certains changements importants au traitement fiscal de la plupart des fiducies et des sociétés de personnes cotées en Bourse (à l'exception de certains fonds de placement immobilier) ainsi qu'au traitement des distributions et des sommes attribuées, selon le cas, par ces entités à leurs investisseurs. Les changements sont entrés en vigueur en 2007. Ainsi, certains revenus gagnés par ces entités seront imposés sensiblement de la même façon que les revenus gagnés par les sociétés par actions et les distributions ou les sommes attribuées au titre des revenus par ces entités aux investisseurs seront imposées sensiblement de la même façon que les dividendes de sociétés imposables canadiennes. Le dividende réputé sera admissible au nouveau crédit d'impôt bonifié pour les dividendes proposé s'il est payé ou attribué à un résident du Canada. Ces changements entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011 pour les fiducies et les sociétés de personnes qui étaient cotées en Bourse avant le 1er novembre 2006, telles que le Fonds. En outre, le ministère des Finances a publié des directives permettant de déterminer quand une fiducie de revenu telle que le Fonds sera limitée quant au nombre de nouvelles parts qu'elle pourra émettre après le 31 octobre 2006 de manière à éviter d'être assujettie à ces propositions avant l'année d'imposition 2011. Le paiement de tels impôts viendrait réduire les flux de trésorerie du Fonds et, par conséquent, réduire le montant disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts. Depuis l'annonce des changements, la direction de Supremex et les fiduciaires ont suivi de près les changements touchant les fiducies de revenu et ils continuent d'évaluer les conséquences éventuelles sur la stratégie actuelle du Fonds ainsi que les solutions de rechange à la disposition du Fonds, de manière à protéger et à accroître la valeur pour les porteurs de parts.

### **EXPERTS INTÉRESSÉS**

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les vérificateurs du Fonds et ont déclaré être indépendants du Fonds au sens des règles de conduite professionnelle de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

### **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

D'autres renseignements sur le Fonds se trouvent sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

La circulaire de sollicitation de procurations du Fonds relativement à l'assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds contiendra des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, les principaux porteurs des titres du Fonds et les titres pouvant être émis aux termes des régimes de rémunération à base de titres. De l'information financière supplémentaire est présentée dans les états financiers et dans le rapport de gestion du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Le Fonds enverra à toute personne ou société qui en fait la demande auprès du secrétaire de Supremex, 7213, rue Cordner, Lasalle (Québec) H8N 2J7, les documents décrits ci-après :

- a) lorsque le Fonds fait un placement de titres aux termes d'un prospectus simplifié ou a déposé un prospectus simplifié provisoire à l'égard d'un placement de titres proposé :
- (i) un exemplaire de la dernière notice annuelle du Fonds, ainsi qu'un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document, qui y sont intégrés par renvoi;
  - (ii) un exemplaire des états financiers consolidés comparatifs du Fonds pour le dernier exercice terminé à l'égard duquel des états financiers ont été déposés, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, et un exemplaire des états financiers intermédiaires de la Société pour toute période suivant son dernier exercice terminé;
  - (iii) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds à l'égard de la dernière assemblée annuelle des actionnaires qui comportait l'élection d'administrateurs ou un exemplaire des documents annuels déposés au lieu de cette circulaire de sollicitation de procurations, s'il y a lieu;
  - (iv) un exemplaire de tout autre document qui est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié et qu'il n'est pas nécessaire de fournir aux termes des points (i) à (iii); ou
- b) à tout autre moment, le Fonds fournira à toute personne ou société un exemplaire des documents mentionnés aux points a)(i), (ii) et (iii) ci-dessus, à la condition que la Société puisse exiger des frais raisonnables si la demande provient d'une personne ou d'une société qui n'est pas un porteur de titres du Fonds.

## GLOSSAIRE

« **acquisition** » L'acquisition de l'entreprise par le Fonds aux termes du contrat d'acquisition.

« **actions** » Les actions ordinaires de Supremex.

« **activités** » ou « **entreprise** » Les activités de fabrication d'enveloppes et de produits connexes menées avant la clôture du premier appel public à l'épargne par Supremex Inc. et ses filiales en propriété exclusive, PNG Products Inc. et Enveloppe Innova Inc.

« **administrateurs** » Les administrateurs de Supremex.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **billets** » Collectivement, les billets de série 1 et de série 2 émis par Supremex, conformément à l'acte relatif aux billets.

« **billets de série 1** » Les billets de série 1 de Supremex émis conformément à l'acte relatif aux billets.

« **billets de série 2** » Les billets de série 2 de Supremex émis conformément à l'acte relatif aux billets.

« **CDS** » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **Cenveo** » Cenveo, Inc., ou une de ses filiales en propriété exclusive, selon le cas.

« **Cenveo Depew** » L'unité d'exploitation située à Buffalo, New York, qui a été nommée « Buffalo Envelope » à la clôture de l'acquisition.

« **contrat d'acquisition** » Le contrat d'acquisition daté du 31 mars 2006 conclu entre le Fonds, le vendeur et Cenveo.

« **contrat d'acquisition de Cenveo Depew** » Le contrat d'achat d'actifs daté du 31 mars 2006 conclu entre le vendeur, le Fonds et Supremex.

« **contrat d'approvisionnement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relations avec Cenveo ».

« **date de clôture** » La date de clôture du premier appel public à l'épargne.

« **déclaration de fiducie du Fonds** » La déclaration de fiducie du Fonds datée du 10 février 2006, en sa version modifiée et mise à jour, et intervenue entre le fiduciaire et le constituant et régie par les lois du Québec, aux termes de laquelle le Fonds a été établi, dans sa version éventuellement modifiée, complétée ou mise à jour.

« **direction** » La direction de Supremex.

« **encaisse distribuable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Distributions ».

« **entente de non-sollicitation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Relations avec Cenveo ».

« **États-Unis** » Les États-Unis d'Amérique.

« **fiduciaire des billets** » Services aux investisseurs Computershare inc.

« **fiduciaires** » Les fiduciaires du Fonds, nommés de temps à autre.

« **Fonds** » Le Fonds de revenu Supremex, fiducie sans personnalité morale à capital variable, établie aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds sous le régime des lois du Québec.

« **groupe Cenvéo** » Collectivement, Cenvéo Inc., le vendeur et les membres de leurs groupes respectifs.

« **jour ouvrable** » Un jour, qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Montréal (Québec) pour les opérations bancaires.

« **LCSA** » *La Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

« **limite mensuelle** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **LIR** » *La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée.*

« **Loi sur la concurrence** » *La Loi sur la concurrence du Canada.*

« **lois environnementales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Activités de Supremex — Réglementation environnementale ».

« **parts** » Les parts de fiducie du Fonds.

« **personne** » Personne physique ou morale, société de personnes, fiducie, État ou organisme d'État, tout regroupement non doté de la personnalité morale ou association.

« **porteur de part** » ou « **porteurs de parts** » Les porteurs de parts du Fonds, et s'entend, tant que les parts sont inscrites dans le système d'inscription en compte seulement, des propriétaires véritables de parts.

« **premier appel public à l'épargne** » Le placement de 17 500 000 parts émises et vendues par le Fonds le 31 mars 2006 aux termes du prospectus daté du 17 mars 2006.

« **preneurs fermes** » Valeurs Mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital et Marchés des capitaux Genuity S.E.N.C.

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **prix de rachat en nature** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat au gré des porteurs de parts ».

« **régimes visés** » Collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-études.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée à la majorité des voix des porteurs de parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum est atteint, ou résolution ou document signé par le ou les porteurs de la totalité des parts émises et en circulation au moment en cause habiles à voter à l'égard de cette résolution.

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix des porteurs de parts émises et en circulation au moment en cause, ayant voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs de parts à laquelle le quorum est atteint, ou résolution ou document signé par les porteurs de la totalité des parts émises et en circulation au moment en cause habiles à voter à l'égard de cette résolution.

« **sociétés de personnes non canadiennes** » Sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR.

« **Supremex** » Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, désigne collectivement le Fonds et Supremex Inc., leurs filiales respectives et les autres entités dont elles ont le contrôle.

« **TCAC** » Taux de croissance annuel composé.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **vendeur** » Cenveo Corporation.

Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin.

## ANNEXE A

### CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION (le « comité »)

#### Rubrique 1 Rôle et objet

Le comité de vérification (parfois appelé aux présentes le « comité ») est un comité du conseil de Supremex Inc. (la « Société ») et du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Supremex (le « Fonds »). La principale tâche du comité de vérification consiste à aider les membres du conseil et les fiduciaires à accomplir leurs fonctions :

- a) en recommandant au conseil la nomination et la rémunération des vérificateurs externes;
- b) en surveillant le travail des vérificateurs externes, y compris la résolution de désaccords entre les vérificateurs externes et la direction;
- c) en approuvant au préalable tous les services non liés à la vérification (ou en déléguant cette approbation préalable dans la mesure permise par la loi) que les vérificateurs externes doivent rendre au Fonds ou à ses filiales;
- d) en examinant les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion s'y rapportant et les communiqués de presse sur les bénéfices intermédiaires et annuels avant que cette information ne soit publiée et en recommandant l'approbation;
- e) en ayant la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public de l'information financière du Fonds extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au point d) ci-dessus, y compris l'évaluation périodique de l'adéquation de ces procédures;
- f) en examinant et en approuvant l'embauche proposée des associés et des salariés, anciens ou actuels, des vérificateurs actuels ou anciens du Fonds ou de ses filiales.

Le comité de vérification devrait s'acquitter de ces responsabilités principalement en effectuant les tâches décrites dans la présente chartre. Toutefois, l'obligation de dresser les états financiers, de planifier et d'effectuer les vérifications, de déterminer si les états financiers sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR »), de mener des enquêtes et de s'assurer de la conformité aux lois et aux règlements ou aux politiques, procédures et contrôles internes du Fonds ou de la Société n'incombe pas au comité mais à la direction et, dans certains cas, aux vérificateurs externes, s'il y a lieu.

#### Rubrique 2 Composition du comité et réunions

- 1) Le comité de vérification doit être constitué comme le prévoit le Règlement 52-110, dans sa version éventuellement modifiée (le « Règlement 52-110 »).
- 2) Le comité devrait être composé des membres choisis par le conseil, qui doivent tous être des administrateurs indépendants (au sens du Règlement 52-110) et ne pas avoir de relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité.
- 3) Tous les membres du comité doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) posséder des compétences financières (c'est-à-dire la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées par les états financiers du Fonds).

- 4) Les membres du comité sont élus par le conseil tous les ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. À moins que le président soit élu par l'ensemble du conseil, les membres du comité peuvent désigner un président parmi eux, qui doit être élu à la majorité des voix.
- 5) Tout membre du comité de vérification peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil et cesse d'être membre du comité de vérification lorsqu'il cesse d'être fiduciaire. Le conseil peut combler un poste à pourvoir au comité de vérification en choisissant un de ses membres. S'il survient une vacance au sein du comité de vérification, les autres membres peuvent exercer tous leurs pouvoirs pour autant qu'il y ait quorum.
- 6) Le comité se réunit au moins quatre fois par année ou moins fréquemment si les circonstances l'exigent.
- 7) Le président du comité peut demander aux membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir les renseignements pertinents au besoin. Afin de s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité doivent être en mesure de consulter tous les renseignements sur l'entreprise et autres renseignements qu'ils jugent appropriés et d'en discuter avec les employés de la direction, les dirigeants et les vérificateurs externes du Fonds et de la Société et avec les personnes qu'ils jugent appropriées, et de discuter également de toutes autres questions se rapportant à la situation financière du Fonds.
- 8) Afin d'encourager les communications ouvertes, le comité ou son président doit rencontrer au moins une fois par trimestre la direction et les vérificateurs externes au cours de séances distinctes pour discuter des questions dont le comité ou chacun de ces groupes préfère s'entretenir en privé. En outre, le comité ou son président doit rencontrer la direction tous les trimestres au sujet des états financiers intermédiaires du Fonds.
- 9) À toute réunion du comité, il y a quorum pour traiter les affaires lorsque la majorité des membres du comité sont présents ou un nombre plus élevé que le comité fixe par voie de résolution.
- 10) Le comité de vérification tient des réunions aux endroits que tout membre du comité peut déterminer sur préavis raisonnable à chacun des autres membres, qui doit être d'au moins 48 heures. Les membres du comité peuvent renoncer collectivement à la période de préavis. Le président du conseil et les vérificateurs externes, le président et chef de la direction et le vice-président, chef de la direction financière et secrétaire de la Société, peuvent demander à n'importe quel membre du comité de convoquer une réunion.
- 11) Le comité fixe les questions à débattre.

### **Rubrique 3      Activités**

Outre les tâches décrites à la rubrique 1, le comité de vérification doit faire ce qui suit :

- 1) Examiner annuellement la présente charte et recommander de temps à autre au conseil les modifications qu'il considère pertinentes.
- 2) Examiner l'information concernant le comité de vérification qui doit publiée conformément au Règlement 52-110.
- 3) Examiner tous les ans, avec les vérificateurs externes, toutes les relations importantes qu'ils entretiennent avec le Fonds et la Société en vue d'évaluer leur indépendance et en discuter avec ceux-ci.
- 4) Examiner le rendement des vérificateurs externes ou la révocation proposée des vérificateurs externes lorsque les circonstances le justifient.

- 5) Consulter périodiquement les vérificateurs externes, sans la présence de la direction, au sujet des risques ou des expositions, des contrôles internes et autres mesures d'importance que la direction a pris pour contrôler ces risques, de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers, y compris le caractère adéquat des contrôles internes pour relever tout paiement, toute opération ou toute procédure qui semble illégal ou irrégulier.
- 6) S'assurer que les vérificateurs externes sont disponibles lorsque le comité et le conseil ont besoin de leurs services.
- 7) Examiner l'intégrité des processus d'information financière, tant internes qu'externes, en collaboration avec les vérificateurs externes.
- 8) Évaluer le jugement que les vérificateurs externes portent sur la qualité, la transparence et la suffisance, et non seulement l'acceptabilité, des méthodes comptables et des pratiques en matière de communication de l'information financière du Fonds ou de la Société, qui s'appliquent à l'égard de son information financière, y compris le niveau de témérité ou de prudence de ses méthodes comptables et des estimations sous-jacentes, et si ces méthodes sont des pratiques courantes ou peu répandues.
- 9) Examiner toutes les questions importantes touchant les bilans, les obligations conditionnelles importantes (notamment celles liées aux acquisitions ou aliénations importantes) et les opérations importantes entre des parties liées.
- 10) Examiner les modifications importantes proposées concernant les pratiques et méthodes comptables du Fonds ou de la Société.
- 11) Si cela est jugé approprié, établir des systèmes distincts de présentation de l'information au comité par la direction et par les vérificateurs externes.
- 12) Examiner l'étendue des vérifications et des examens des vérificateurs externes et ainsi que leurs plans de vérification et d'examen. Le comité peut autoriser les vérificateurs externes à effectuer des examens ou des vérifications supplémentaires selon ce qu'il juge souhaitable.
- 13) Revoir périodiquement l'utilité d'une fonction de vérification interne, s'il n'en existe pas.
- 14) Après la vérification annuelle et, s'il y a lieu, après les examens trimestriels, examiner séparément avec la direction et les vérificateurs externes les changements importants devant être apportés aux procédures prévues, les problèmes éprouvés au cours de la vérification et, s'il y a lieu, au cours des examens, y compris les restrictions à l'étendue du travail ou à l'accès aux renseignements requis et la coopération des vérificateurs externes pendant la vérification et, s'il y a lieu, pendant les examens.
- 15) Examiner avec les vérificateurs externes et la direction les résultats importants durant l'exercice et la mesure dans laquelle les modifications ou améliorations aux pratiques comptables et financières, approuvées par le comité, ont été mises en œuvre. Cet examen devrait être effectué à un moment opportun après la réalisation des modifications ou des améliorations, selon ce que le comité aura décidé.
- 16) Examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef de la direction financière et du personnel chargé de l'information financière et voir à ce que les questions de relève soient portées à l'attention du conseil.
- 17) Examiner le programme de gestion du risque de la direction et les mesures prises pour traiter les risques ou les expositions importants de tout genre, y compris les couvertures d'assurance et la conformité fiscale.

- 18) Établir les procédures pour: la réception, le maintien et le traitement des plaintes reçues par le Fonds relativement à la comptabilité, les contrôles comptables internes ou de vérification, ainsi que le traitement réservé aux lettres confidentielles soumises par les employés du Fonds ou de la Corporation relativement à la comptabilité ou à la vérification en apparence douteuse.

#### **Rubrique 4 Questions d'ordre général**

- 1) Le comité est autorisé à retenir les services de conseillers, de comptables, de consultants et autres spécialistes indépendants (les « conseillers ») qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs, et le comité est habilité à déterminer leur rémunération et à faire en sorte que le Fonds ou la Société leur verse cette rémunération.
- 2) Le comité est autorisé à communiquer directement avec les vérificateurs externes (et internes s'il y a lieu) comme bon lui semble.
- 3) S'il le juge approprié, le comité est autorisé à mener ou à autoriser une enquête sur toute question qui relève de son autorité et à effectuer toute autre tâche qu'il juge nécessaire ou appropriée.
- 4) Malgré le texte qui précède et sous réserve du droit applicable, le comité n'est pas responsable de dresser les états financiers, de planifier ou d'effectuer les vérifications internes ou externes ni de déterminer si les états financiers du Fonds ou de la Société sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus, car ces tâches incombent à la direction et, dans certains cas, aux vérificateurs externes, selon le cas. Aucune disposition de la présente charte n'a pour but de faire en sorte que le comité soit responsable de la non-conformité du Fonds ou de la Société aux lois et règlements applicables.
- 5) Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est réputé être un mandataire des actionnaires du Fonds ou de la Société ni des porteurs de parts du Fonds à quelque fin que ce soit. Le conseil peut, à l'occasion, déroger aux modalités des présentes, prospectivement ou rétroactivement, et aucune disposition des présentes n'a pour but de donner lieu à une responsabilité civile envers les porteurs de titres de la Société ou du Fonds ou à quelque autre responsabilité que ce soit.